



TVM

Package auto

Conditions générales

PBP 01012019 B

Package auto

CONDITIONS GENERALES PBP 01012019 B

TABLE DES MATIERES

RUBRIQUE I DISPOSITIONS GENERALES

1. Bases de l'assurance	3
2. Définitions	3
3. Etendue géographique de l'assurance	3
4. Véhicule de remplacement provisoire	3
5. Exclusions	4
6. Déclaration et règlement des sinistres	4
7. Fraude	5
8. Modification du risque	6
9. Prime et paiement de prime	6
10. Durée, renouvellement et fin du contrat	7
11. Adaptation des tarifs et conditions	8
12. Communications	8
13. Tribunaux compétents	8
14. Droit applicable	8
15. Couverture terrorisme TRIP	8
16. Réclamations	9
17. Traitement des données personnelles	9
18. Conflit d'intérêts	9

RUBRIQUE II RESPONSABILITE CIVILE AUTO

19. Base de l'assurance responsabilité civile	10
20. Définitions	10
21. Etendue de l'assurance	10
22. Frais à indemniser au-delà de la somme	10
23. Couverture à l'étranger	10
24. Cautionnement	11
25. Sistership	11
26. Franchise	11
27. Franchise jeune conducteur	11
28. Exclusions	11
29. Certificat d'assurance	12
30. Recours de la Compagnie	12
31. Sinistres et actions en justice	13
32. Transfert du véhicule	13
33. Personnalisation a posteriori (Bonus Malus)	14
34. Indexation	15
35. Extension garantie BOB	15
36. Usager faible de la route	16
37. Segmentation	16

RUBRIQUE III OMNIUM

38. Dispositions applicables	17
39. Définitions	17
40. Garantie incendie	17
41. Garantie incendie / vol	17
42. Garantie omnium réduite	17
43. Garantie omnium complète	18
44. Exclusions	18
45. Indemnités	18

46. Franchise	19
47. Règlement des sinistres	19

RUBRIQUE IV ASSURANCE ACCIDENT FORFAITAIRE

CONDUCTEUR

48. Bases de l'assurance	21
49. Définitions	21
50. Objet de la garantie	21
51. Car-jacking	21
52. Etendue géographique de l'assurance	21
53. Décès	21
54. Invalidité permanente	21
55. Frais de traitement	22
56. Subrogation	22
57. Obligations en cas de sinistre	22
58. Expertise médicale	22
59. Exclusions	22

RUBRIQUE V ASSURANCE INDEMNISATION

CONDUCTEUR AUTOMOBILE DROIT COMMUN

60. Bases de l'assurance	23
61. Définitions	23
62. Objet de la garantie	23
63. Car-jacking	23
64. Domaine d'assurance	23
65. Indemnités	24
66. Limite d'indemnisation	24
67. Franchises	24
68. Obligations en cas de sinistre	24
69. Subrogation	25
70. Exclusions	25

RUBRIQUE VI ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT/PANNE

71. Accessibilité	26
72. Définitions	26
73. Assistance après un accident en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg	26
74. Assistance après une panne en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg	27
75. Assistance après un accident et une panne en Europe	27
76. Exclusions	30
77. Dispositions générales	30

RUBRIQUE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Bases de l'assurance

L'assurance est fondée sur les données communiquées dans la proposition d'assurance et/ou le formulaire de demande dûment signé(e)s et remis(e)s par ou au nom du preneur d'assurance.

Les présentes Conditions Générales font partie des Conditions Particulières et forment un seul tout avec celles-ci.

En cas de contradiction entre une disposition générale et une disposition particulière, cette dernière prévaut.

Les dispositions de la Rubrique I sont applicables à toutes les Rubriques. Pour le reste, seules les Rubriques mentionnées dans les Conditions Particulières sont d'application.

Article 2. Définitions

2.1. La Compagnie

La Compagnie d'assurances avec laquelle est conclu le présent contrat d'assurance est: TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, BE-2600 Berchem.

TVM Belgium est une succursale de TVM verzekeringen N.V. TVM Belgium est agréée par la Banque nationale de Belgique sous le numéro 2796 et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0841.164.105.

TVM verzekeringen N.V., établie Van Limburg Stirumstraat 250, NL-7901 AW Hoogeveen aux Pays-Bas, est une compagnie d'assurances néerlandaise agréée par la Banque nationale néerlandaise (*De Nederlandsche Bank*), Westeinde 1, NL-1017 ZN Amsterdam, et inscrite auprès de la Chambre de Commerce (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro 53388992.

2.2. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat d'assurance avec la Compagnie.

2.3. Les assurés

Sont considérés comme assurés:

- le preneur d'assurance;
- toute autre personne considérée comme telle dans les Conditions Particulières de l'assurance et/ou les Rubriques qui sont d'application.

2.4. Les personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat d'assurance, ainsi que leurs ayants-droit.

2.5. La proposition d'assurance

Le formulaire émanant de la Compagnie que le preneur d'assurance doit remplir dans le but d'informer la Compagnie sur la nature des opérations et sur les faits et les circonstances permettant d'apprécier le risque.

2.6. Véhicule assuré

Le véhicule désigné dans les Conditions Particulières et tout ce qui y est attelé, ainsi que la remorque non-attelée, à condition que cela soit décrit dans les Conditions Particulières.

Tout ce qui est couplé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

2.7. Le certificat d'assurance (Carte Verte)

Le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et que la Compagnie a délivré au preneur d'assurance en guise de preuve de l'assurance.

2.8. Le sinistre

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat d'assurance.

Par sinistre l'on entend également une série de faits liés entre eux et ayant causé le dommage.

2.9. La franchise

La partie de l'indemnité (y compris les intérêts et dépens éventuels) qui reste à charge du preneur d'assurance. Si un sinistre donne lieu à l'application de plusieurs rubriques de ce contrat, les franchises en vigueur dans le cadre de chaque rubrique sont cumulées.

2.10. Fraude

La fraude à l'assurance est l'utilisation illicite du contrat d'assurance dans le but d'obtenir un avantage illicite.

Article 3. Etendue géographique de l'assurance

Sauf disposition contraire explicite précisée dans les Conditions Particulières, l'assurance est d'application pour un sinistre survenu dans les pays couverts par votre certificat d'assurance (carte verte). L'assurance vaut également pendant le transport du véhicule automoteur assuré entre ces pays.

Article 4. Véhicule de remplacement provisoire

Si le véhicule désigné aux Conditions Particulières est en réparation ou à l'entretien et est remplacé provisoirement par un autre véhicule de même nature, l'assurance couvre le véhicule de remplacement uniquement pour les risques mentionnés dans les Rubriques II (Responsabilité civile), à condition que le véhicule désigné aux Conditions Particulières soit hors d'usage pendant cette période. La couverture d'assurance du véhicule de remplacement est limitée à une durée de maximum 30 jours consécutifs. Le preneur d'assurance est dans l'obligation de notifier directement le remplacement temporaire.

Toutefois, la présente assurance n'est valable que si aucune assurance n'a été contractée pour le véhicule de remplacement, que ce soit de plus longue date ou non.

Article 5. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

5.1. L'intention

Le dommage causé intentionnellement, ou avec l'approbation d'un assuré.

5.2. Fraude et fausse déclaration

Dommages ou recours où il est question de fraude, ou pour lesquels l'assuré effectue intentionnellement une déclaration incomplète ou une fausse déclaration.

5.3. La non-exécution des obligations

Si l'assuré n'exécute pas les obligations découlant de ce contrat et que cela porte préjudice à la Compagnie, la Compagnie est en droit de réduire son intervention à concurrence du préjudice subi.

Si l'assuré n'a pas, avec intention frauduleuse, exécuté ses obligations, la Compagnie peut refuser de le couvrir.

5.4. Les concours de vitesse, etc.

Le dommage résultant de la participation avec le véhicule à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, même si ces derniers sont autorisés par les pouvoirs publics.

5.5. La saisie

Le dommage se produisant durant la période où l'objet assuré est saisi ou utilisé en vertu d'un arrêté ou sur ordre d'une autorité belge ou étrangère.

5.6. Guerre, émeute et grève

Le dommage causé par ou qui est la conséquence de, ou qui est en lien avec les actes suivants:

- Conflit armé
Tous les cas où des états ou autres parties organisées se battent l'un ou l'une contre l'autre en utilisant des moyens militaires. Par conflit armé l'on entend également l'intervention armée d'une Force de Maintien de la Paix des Nations Unies.
- Guerre civile
Une lutte violente plus ou moins organisée entre des habitants d'un même état, dans laquelle est impliquée une part importante des habitants de cet état.
- Révolte
Opposition violente organisée au sein d'un état, et orientée contre les pouvoirs publics.
- Désordres intérieurs
Actes violents, plus ou moins organisés, survenant à différents endroits au sein d'un état.
- Emeute
Mouvement local violent, plus ou moins organisé, et dressé contre les pouvoirs publics.
- Mutinerie
Mouvement violent, plus ou moins organisé, de membres d'une force armée, et dressé contre le pouvoir auquel ils sont soumis;

ainsi que toute violence causée par ou en lien avec une grève, une exclusion de travailleurs, une bagarre, ou des troubles locaux.

5.7. Une réaction nucléaire

Le dommage causé par, apparaissant lors de, ou résultant d'une réaction nucléaire, quelle que soit la façon dont cette réaction s'est produite ou quel que soit l'endroit où elle s'est produite, à moins qu'il ne soit question d'un traitement médical d'un assuré.

5.8. Un conducteur non autorisé

Le dommage causé alors que le conducteur n'était pas autorisé à conduire ou se servir de l'objet assuré, et ce, en vertu des dispositions légales en vigueur sur place.

5.9. Alcool et autres stupéfiants

Le dommage causé par un assuré alors qu'il est sous l'influence d'une substance dont il sait, ou doit raisonnablement savoir, que sa consommation - combinée ou non avec celle d'une autre substance- peut réduire ses capacités, de telle sorte qu'il doit être reconnu inapte à conduire ou se servir correctement de l'objet assuré.

5.10. Sanctions/embargos

L'assureur ne couvre pas, et ne versera aucune indemnité, frais de défense, de sauvetage, ou d'autres frais ou avantages:

- concernant toute activité (commerciale) dans le sens le plus large du terme, qui serait exercée en violation de toute législation ou réglementation applicable de l'Organisation de Nations Unies et/ou de l'UE/EEE, qui impose des sanctions économiques et/ou commerciales, ou de toute autre législation ou réglementation (inter)nationale applicable qui impose de telles sanctions (la «Réglementation Sanctions»);
- concernant un risque situé dans une juridiction dans laquelle la Réglementation Sanctions interdit à l'assureur de fournir une couverture et/ou de fournir tout autre avantage;
- concernant une personne, une organisation ou une entité à laquelle la Réglementation Sanctions interdit à l'assureur de fournir une couverture et/ou de fournir tout autre avantage.

Les exclusions visées aux Articles 5.1., 5.2., 5.3., 5.4., 5.8. et 5.9. ne s'appliquent pas au preneur d'assurance qui apporte la preuve que les circonstances en question se sont produites sans qu'il le sache et/ou contre sa volonté, et que celles-ci ne peuvent lui être reprochées.

Article 6. Déclaration et règlement des sinistres

6.1. Obligations de l'assuré

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre pour lequel il réclame lui-même des dommages et intérêts, ou dont des tiers pourraient profiter pour intenter une action en indemnisation, il est obligé:

- d'en informer la Compagnie dans les 3 jours au plus tard. Une communication orale ou écrite peut servir de

déclaration de sinistre provisoire, mais doit toutefois être suivie dans les 7 jours d'un formulaire de déclaration de sinistre dûment complété;

- d'envoyer à la Compagnie, dans les 48 heures au plus tard, toutes les pièces, telles que citations pénales et civiles, documents, lettres, etc., qu'il reçoit concernant le dommage;
- de s'abstenir de toute promesse, déclaration ou de tout acte dont pourrait découler la reconnaissance de l'obligation d'indemnisation, et de tout ce qui pourrait porter préjudice aux intérêts de la Compagnie, à moins que l'assuré n'apporte la preuve par la suite de la véracité de la promesse, de la déclaration ou de l'acte;
- d'apporter tout son soutien et toute sa collaboration à la constatation et au règlement des sinistres, de fournir toutes les informations complètes et sincères à la Compagnie, et de fournir le cas échéant les procurations écrites nécessaires et demandées;
- de faire immédiatement une déclaration à la police ou à la justice en cas de vol, d'effraction, de détournement ou de disparition de l'objet assuré ou des pièces assurées, et de faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour rechercher l'objet volé ou disparu et pour réduire le dommage.

6.2. Evaluation et règlement du dommage

L'assuré donne un mandat irrévocable à la Compagnie pour évaluer et régler le montant des dommages et, si elle le juge nécessaire, organiser la défense judiciaire et extrajudiciaire contre des recours de tiers, pour autant que ces recours pourraient être à charge de la Compagnie.

La Compagnie est habilitée à verser elle-même l'indemnité et les frais de procès à des tiers.

En cas de paiement direct à des tiers, la Compagnie aura valablement accompli ses obligations.

Les décisions prises par la Compagnie à ce sujet sont contraignantes pour l'assuré.

6.3. Expertise

L'assuré donne un mandat irrévocable à la Compagnie pour, si la Compagnie le juge nécessaire, désigner pour son compte un expert afin d'évaluer l'importance du dommage, expert à qui l'assuré devra transmettre tous les renseignements, documents, etc. souhaités concernant le dommage.

Les frais liés à cette évaluation de l'importance du dommage seront à charge, hors TVA, de la Compagnie pour les assurés ayant droit à la récupération de la TVA, dans la mesure où ils y ont droit, et TVA comprise pour les assurés n'ayant pas droit à la récupération de la TVA.

6.4. Deuxième expertise et troisième expertise contraignante

Si l'assuré n'est pas d'accord avec les conclusions de l'expert désigné conformément à l'Article 6.3, il sera libre de désigner un deuxième expert, agréé par l'Institut des Experts en Automobiles (IEA).

Si l'assuré souhaite désigner un tel deuxième expert agréé, il doit en informer la Compagnie.

Les frais de ce deuxième expert resteront à charge de l'assuré.

En cas de conclusions contradictoires, les deux experts désigneront un troisième expert qui, après avoir entendu ou dûment convoqué les deux experts, fixera le montant du dommage dans les limites des deux expertises.

Les frais du troisième expert seront supportés par moitié par l'assuré d'une part et la Compagnie d'autre part. La collaboration de la Compagnie à cette procédure n'entraîne aucune reconnaissance d'une obligation d'indemnisation.

6.5. Décision

La Compagnie décide si elle a des obligations envers le preneur d'assurance dans le cadre d'un dommage, dès qu'elle est en possession des données requises à cette fin.

Le preneur d'assurance peut s'opposer à cette décision par lettre recommandée pendant 6 semaines après communication par la Compagnie de sa décision; après expiration de ce délai, le preneur d'assurance est censé avoir accepté la décision, à moins qu'il n'ait intenté une action en justice dans les 90 jours suivant la décision.

6.6. Désignation d'un avocat

L'assuré donne un mandat irrévocable à la Compagnie pour, si elle le juge nécessaire, désigner pour son compte un avocat qui assistera l'assuré en cas d'action à son encontre au pénal, et désigner un avocat en ce qui concerne ses actions et sa défense au civil.

L'assuré aura l'obligation de fournir tous les renseignements nécessaires et d'apporter son entière collaboration à cet avocat.

En cas de condamnation pénale de l'assuré, la Compagnie ne pourra pas l'obliger à interjeter appel contre le jugement prononcé.

Les frais de cet avocat seront à charge, hors TVA, de la Compagnie pour les assurés ayant droit à la récupération de la TVA, dans la mesure où ils y ont droit, et TVA comprise pour les assurés n'ayant pas droit à la récupération de la TVA.

Article 7. Fraude

En cas de fraude démontrée de manière irréfutable par des éléments objectifs et/ou des preuves matérielles, la Compagnie résiliera le contrat d'assurance en question et enregistrera les personnes impliquées dans le fichier RSR géré par le groupement d'intérêt économique Datassur.

En cas de fraude avérée, la Compagnie réclamera les frais d'enquête et de gestion du dossier au fraudeur.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la Compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat

d'assurance, mais fait aussi l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

La Compagnie pourra, le cas échéant, communiquer au GIE Datassur des données personnelles pertinentes portant exclusivement sur l'évaluation des risques et la gestion des polices et sinistres.

Toute personne justifiant de son identité aura le droit de prendre connaissance de cette communication, de même que le droit à une éventuelle rectification des données la concernant auprès de Datassur.

Pour pouvoir exercer ce droit, l'intéressé adressera une demande datée et signée, avec copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante: Datassur, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

Article 8. Modification du risque

8.1. Modification des circonstances

En cours de contrat, le preneur d'assurance est obligé de signaler toute modification des circonstances comme indiqué dans la proposition d'assurance.

8.2. Circonstances aggravant le risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de façon telle que, si cette aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit proposer, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

8.3. Circonstances diminuant le risque

Lorsqu'au cours du contrat le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable de façon telle que, si cette diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci octroie une diminution de la prime correspondante à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de diminution présentée par le preneur d'assurance, ce dernier peut résilier le contrat.

8.4. Lors d'un sinistre se produisant alors que les circonstances sont modifiées

Si un sinistre se produit:

- Alors que le preneur d'assurance a rempli l'obligation définie à l'Article 8.1., mais avant que la modification du contrat ou la résiliation ne soient entrées en vigueur, la Compagnie est tenue d'exécuter les prestations convenues;
- alors que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation définie à l'Article 8.1., ce qui suit s'applique:
 - lorsque le manque d'information ne peut être reproché au preneur d'assurance, la Compagnie est tenue d'exécuter les prestations convenues;
 - lorsque le manque d'information peut être reproché à l'assuré, la Compagnie est tenue d'exécuter des prestations uniquement en proportion de la différence entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. Si la Compagnie peut apporter la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas couvert le risque aggravé, sa prestation lors d'un sinistre est donc limitée au remboursement de toutes les primes payées.
- Alors que le preneur d'assurance n'a pas, avec intention frauduleuse, rempli l'obligation définie à l'Article 8.1., la Compagnie n'est pas tenue d'intervenir. Les primes échues jusqu'au moment où elle a eu connaissance de l'omission frauduleuse lui sont dues.

En ce qui concerne l'assurance en responsabilité civile (Rubrique II), les faits mentionnés aux alinéas un et deux de cet Article donnent lieu à un recours total ou partiel contre le preneur d'assurance pour les dommages et intérêts versés à la (aux) personne(s) lésée(s).

Article 9. Prime et paiement de prime

Le preneur d'assurance est obligé de s'acquitter par anticipation de la prime portée en compte par la Compagnie, ainsi que des taxes légales présentes ou futures, des taxes et frais.

Si la prime, les taxes et les frais ne sont pas payés au plus tard un mois après présentation de l'avis d'échéance, la couverture prend fin.

A cette fin, la Compagnie doit mettre le preneur d'assurance en demeure par exploit d'huissier ou par une lettre recommandée à la poste.

La suspension prend cours le quinzième jour à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Le preneur d'assurance est toujours tenu de payer la prime, les impôts, les taxes et les frais, y compris les frais de recouvrement.

La couverture est à nouveau remise en vigueur le jour suivant celui où la prime et les frais sont payés à la Compagnie.

Article 10. Durée, renouvellement et fin du contrat

10.1. Entrée en vigueur et prolongation

L'assurance entre en vigueur à la date mentionnée dans les Conditions Particulières, à 00.00 heure.

Ce contrat d'assurance est conclu pour une durée de 12 mois. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins 3 mois avant le terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour 12 mois. L'opposition doit être notifiée par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par lettre de préavis avec accusé de réception.

10.2. Résiliation par les parties

Tant le preneur d'assurance que la Compagnie ont le droit de résilier l'assurance par lettre recommandée:

- à la fin d'une durée mentionnée dans les Conditions Particulières en prenant en considération un délai de résiliation d'au moins trois mois. Si le preneur d'assurance annule sa résiliation avant la date d'échéance du contrat, celle-ci est considérée n'avoir jamais eu lieu.
- si un dommage est la cause de la résiliation, dans le mois à compter du lendemain de la communication de la décision dans ce sinistre au preneur d'assurance. Le preneur d'assurance dispose du même droit. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou, en cas d'envoi recommandé, du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.
- en cas de faillite, d'insolvabilité manifeste ou;
- de décès du preneur d'assurance, conformément aux Articles 10.8. et 10.9.

10.3. Manque d'intérêt

L'assurance prend fin dès que le preneur d'assurance, ou, en cas de décès, ses héritiers, cesse(nt) d'avoir un intérêt par rapport à l'objet assuré et perd(ent) en outre le pouvoir de fait sur ce dernier.

Le preneur d'assurance ou ses héritiers sont obligés d'informer la Compagnie, dans un délai de 8 jours, de tout transfert de propriété de l'objet assuré, et de toute circonstance ayant mis un terme à l'assurance.

Aussi longtemps que le preneur d'assurance ou ses héritiers n'ont pas rempli leur obligation d'informer la Compagnie, ils sont tenus de payer la prime comme si l'assurance n'avait pas pris fin.

10.4. Fin automatique

L'assurance prend fin automatiquement après indemnisation pour:

- vol;
- disparition;
- détournement;
- dommage causé à l'objet assuré sur base d'une perte totale.

10.5. Nullité

L'assurance est nulle lorsque la Compagnie a été trompée, lors de l'appréciation du risque, en raison d'une omission intentionnelle ou d'une communication inexacte et intentionnelle de données concernant le risque.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la tromperie lui restent dues.

Les dommages indemnisés par la Compagnie jusqu'à ce moment doivent immédiatement lui être remboursés.

10.6. Résiliation par la Compagnie

La Compagnie a le droit de mettre fin immédiatement au contrat d'assurance, et ce, par lettre recommandée, si:

- la Compagnie est trompée lors de l'appréciation du risque en raison d'une omission non intentionnelle ou d'une communication inexacte non intentionnelle de données concernant le risque et qu'elle prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque;
- la situation définie dans la base de l'assurance ne correspond pas (plus) à la situation réelle;
- la prime, les taxes et les frais ne sont pas payés;
- de nouvelles dispositions légales sont publiées, qui ont une influence sur la responsabilité civile des assurés, ou sur l'assurance en responsabilité civile, mais au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions;
- Lorsque la réglementation des sanctions interdit à la Compagnie de fournir une couverture d'assurance ou tout autre sorte d'avantage à un preneur d'assurance, une personne, une organisation ou une entité.

10.7. Modalités et entrée en vigueur de la résiliation

La résiliation doit être notifiée par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés à l'Article 10.6., trois premiers alinéas, la résiliation entre en vigueur après expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou la date du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation par la Compagnie après un événement entre en vigueur au moment de sa notification, lorsque l'assuré n'a pas rempli l'une de ses obligations, résultant de l'événement, dans le but de tromper la Compagnie. La résiliation prend au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

10.8. En cas de faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur au profit de la masse des créanciers qui doivent payer à la Compagnie les primes qui échoient à partir de la déclaration de faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont cependant le droit de résilier le contrat.

La Compagnie ne peut toutefois résilier le contrat au plus tôt que trois mois après la déclaration de faillite; le curateur ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite, après quoi il ne disposera plus que des possibilités de résiliation dont disposait le preneur d'assurance.

10.9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur au profit des héritiers qui sont tenus de payer les primes.

Les héritiers peuvent résilier le contrat selon l'une des modalités définies à l'Article 10.7., dans les trois mois et quarante jours suivant le décès. Dans ce cas, la Compagnie rembourse la portion de la prime annuelle correspondant aux risques non courus.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur au profit de celui-ci.

Cet héritier ou légataire peut toutefois résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

10.10. Suspension, obligation de fidélité et crédit de prime

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en informer la Compagnie.

Le contrat est alors remis en vigueur conformément aux conditions d'assurance et au tarif d'application à la dernière date d'échéance de la prime, sous réserve d'une indexation de prime.

Si le contrat n'entre pas en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime.

La portion de la prime non utilisée est remboursée à la fin du contrat.

Si le contrat prend fin avant que la garantie n'ait couru pendant une année entière, le remboursement est diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée sur base du tarif pour des contrats de moins d'un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 11. Adaptation des tarifs et conditions

Si la Compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou seulement son tarif, elle adapte ce contrat à la date de la prochaine échéance annuelle.

Elle informe le preneur d'assurance de cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance.

Le preneur d'assurance peut toutefois résilier le contrat dans les 30 jours suivant la notification de cette adaptation.

Cette résiliation met fin au contrat à la date de la prochaine échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue ci-dessus n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est identique pour toutes les compagnies.

Article 12. Communications

La communication entre le preneur d'assurance et la Compagnie se fait dans la langue dans laquelle le contrat a été établi.

Toutes les communications à la Compagnie doivent, pour être valables, être adressées à l'adresse TVM Belgium, Berchemstationstraat 78, BE-2600 Berchem.

Sauf dans les cas où le présent contrat l'oblige, la communication avec la Compagnie peut, outre sur papier, aussi avoir lieu téléphoniquement ou électroniquement.

Les méthodes de communication et les coordonnées des différents services de la Compagnie sont mentionnées sur son site www.tvm.be.

Les communications destinées au preneur d'assurance sont faites valablement à l'adresse qu'il a communiquée dans le contrat ou qu'il a communiquée par la suite à la Compagnie.

Article 13. Tribunaux compétents

Sauf dispositions contradictoires impératives légales et ou dispositions de traités, les tribunaux du domicile du preneur d'assurance sont compétents pour les litiges entre l'assureur et l'assuré relatifs à la formation, l'exécution, l'encaissement des primes et la fin de cette police.

Article 14. Droit applicable

La police est régie par le droit belge et par les dispositions impératives de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des différents arrêtés d'exécution. Les dispositions non-impératives de cette loi et des arrêtés royaux sont également valables sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou Particulières.

Article 15. Couverture terrorisme TRIP

Les indemnités dues dans le cadre du présent contrat d'assurance concernant des dommages causés par le terrorisme sont couvertes dans les termes, limites et délais prévus par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, étant entendu que la Compagnie est membre de TRIP asbl, personne morale constituée en exécution des dispositions de cette loi.

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont exclus dans ce contrat d'assurance.

Par terrorisme, l'on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Toutes les restrictions et exclusions concernant l'exécution des obligations de la Compagnie, suite à l'arrêté d'exécution de la loi précitée, sont d'application, conformément au prescrit de cet arrêté.

Article 16. Réclamations

Tout problème relatif à l'assurance peut être signalé par le preneur d'assurance, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la Compagnie, soit par le biais de son intermédiaire en assurances, soit directement.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la Compagnie, il peut communiquer la plainte auprès du service "customer protection" de TVM Belgium (Berchemstadionstraat, BE-2600 Berchem, e-mail customerprotection@tvm.be, tél. +32 (0)3 285 90 00).

Si le plaignant n'obtient pas satisfaction auprès du service interne de réclamation de la Compagnie, il peut s'adresser à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, à 1000 Bruxelles, e-mail info@ombudsman.as, www.ombudsman.as.

Le recours à ces services ne nuira en rien à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 17. Traitement des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'assurance, des données à caractère personnel sont traitées.

Au sein du groupe TVM, ces données à caractère personnel sont utilisées aux fins de :

- Acceptation et administration du contrat d'assurance;
- Traitement des dossiers de sinistre;
- Etudes statistiques;
- Prévention et lutte contre la fraude;
- Contrôle des listes de sanctions;
- Activités de marketing;
- Prévention et gestion des risques;
- Respect de la législation et de la réglementation.

Le texte intégral de la déclaration relative à la protection de données personnelles peut être consulté sur www.tvm.be en cliquant sur 'Privacy Statement' en bas.

Article 18. Conflit d'intérêts

TVM Belgium a adopté une politique qui vise à mettre tout en œuvre pour identifier et prévenir les conflits d'intérêts et, si cela

n'est pas possible, de les gérer de manière à ce que le conflit d'intérêts nuise le moins possible à ses clients.

Le texte complet de cette politique peut être consulté sur son site internet www.tvm.be.

RUBRIQUE II RESPONSABILITE CIVILE AUTO

Article 19. Base de l'assurance responsabilité civile

Par priorité à ce qui pourrait être défini de façon différente dans ces conditions d'assurance, cette assurance est réputée satisfaire aux exigences formulées par ou en vertu de la loi du 21 novembre 1989, relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et des arrêtés royaux s'y rapportant.

Article 20. Définitions

20.1. Les assurés

Outre le preneur d'assurance, sont également considérés comme assurés pour cette Rubrique:

- le propriétaire, tout détenteur, tout conducteur du véhicule désigné et toute personne que ce véhicule transporte;
- l'employeur de toutes les personnes susmentionnées lorsqu'elles sont exemptées de toute responsabilité en vertu de l'Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 21. Etendue de l'assurance

21.1. Responsabilité civile en matière de véhicule automoteur

Par ce contrat, la Compagnie couvre, en vertu de la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions décrites ci-dessous, la responsabilité civile des assurés découlant d'un sinistre causé par ou avec le véhicule désigné ou impliquant ce dernier, dans l'étendue géographique couverte.

21.2. Véhicule volé/détourné

La couverture de ce contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants qui habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné aux Conditions Particulières lorsque:

- le vol ou le détournement a été déclaré à la Compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
- le véhicule volé ou détourné était assuré auprès de la Compagnie.

21.3. Montant assuré

Le montant de la garantie est illimité. Il est toutefois limité à:

- 2.500 EUR par événement pour les vêtements et bagages personnels, par personne transportée;
- 100 millions EUR par événement pour:
 - les dommages matériels causés par un incendie ou une explosion;
 - les dommages matériels non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui résultent d'un accident nucléaire au sens de l'article 1,a),i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.

La garantie est néanmoins limitée à 100 millions EUR à partir du moment où la législation le permet. Si la limite autorisée par la loi est supérieure à 100 millions EUR, cette garantie sera alors limitée conformément à la législation.

21.4. Transport de personnes blessées

La Compagnie rembourse les frais réellement engagés par l'assuré pour le nettoyage et la réparation de la garniture intérieure du véhicule assuré, lorsque ces frais résultent du transport gratuit de personnes blessées dans un accident de la circulation.

21.5. Remorquage

Lorsque le véhicule assuré remorque un véhicule en panne, quel qu'il soit, la couverture est étendue à la responsabilité civile de celui qui dans ce cas a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tout autre accessoire nécessaire pour le remorquage.

Cette couverture comprend également les dommages causés au véhicule remorqué.

Article 22. Frais à indemniser au-delà de la somme

La Compagnie paie, même si cela dépasse la somme assurée:

22.1. Intérêts légaux

Les intérêts sur l'indemnité due en principal, ou une partie de ceux-ci, et qui peuvent être à charge de contrat d'assurance.

22.2. Frais liés aux actions au civil

Les frais relatifs aux actions civiles intentées contre un assuré, de même que les honoraires d'avocats et d'experts, hors TVA pour les assurés ayant droit à la récupération de la TVA, dans la mesure où ils y ont droit, et TVA comprise pour les assurés n'ayant pas droit à la récupération de la TVA, pour autant que ces frais aient été consentis avec l'accord de la Compagnie ou, en cas de conflit d'intérêts non imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été consentis de manière déraisonnable.

22.3. Frais liés aux actions au pénal

Les frais de l'avocat désigné par la Compagnie en vertu du mandat irrévocable attribué conformément à l'Article 6.6. et, aidant l'assuré en cas de procès au pénal intenté à son encontre.

Article 23. Couverture à l'étranger

Les dispositions suivantes sont applicables en matière de couverture de la responsabilité dans l'étendue géographique de l'assurance située hors de Belgique:

23.1. Pays pour lesquels une assurance frontalière est obligatoire

S'il est obligatoire de contracter une assurance frontalière en matière de responsabilité civile pour le pays en question-conformément à la législation en vigueur dans ce pays-, aucun droit ne peut être puisé dans la présente Rubrique.

23.2. Autres pays

Si une loi semblable à la loi belge du 21 novembre 1989, relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, est appliquée dans le pays en question, la responsabilité civile est couverte conformément aux dispositions de cette loi à concurrence des maxima mentionnés dans les Conditions Particulières ou, si cette loi définit des montants plus élevés, à concurrence desdits montants.

Article 24. Cautionnement

24.1. Quand verser un cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un pays étranger, les autorités de ce pays exigent, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour la levée d'une saisie imposée sur le véhicule désigné ou pour la remise en liberté de l'assuré, la Compagnie avance la caution exigée, ou se porte personnellement caution pour un montant de 62.000 EUR maximum pour le véhicule assuré et pour tous les assurés ensemble, majoré des frais de constitution et de récupération de la caution, qui sont à charge de la Compagnie.

Si la caution a été payée par l'assuré, la Compagnie se portera elle-même caution ou remboursera, si sa caution personnelle n'est pas acceptée, le montant de la caution à l'assuré.

24.2. Remboursement à la Compagnie

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer la caution payée, l'assuré doit remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour la libération ou la mainlevée. Lorsque l'autorité compétente confisque en tout ou en partie la caution versée par la Compagnie, ou l'affecte au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des dépens en matière pénale, l'assuré est tenu de rembourser la Compagnie sur simple demande.

Article 25. Sistership

Si des dommages sont causés à un autre véhicule appartenant au preneur d'assurance avec le véhiculé désigné, sur la voie publique ou sur la propriété privée de l'assuré, mais pas dans un bâtiment, l'on considérera que les dommages causés à ce véhicule sont subis par une autre personne que le preneur d'assurance, à moins que celui-ci ne puisse être indemnisé sur base d'un autre contrat d'assurance, et ce que ces revendications soient basées sur des assurances antérieures ou non à cette assurance.

Cette disposition est également valable pour les dommages causés avec le véhicule assuré à un véhicule appartenant à la personne qui, avec l'autorisation du preneur d'assurance, utilise en permanence le véhicule assuré, à moins que ce conducteur/propriétaire ne puisse être indemnisé sur base d'un autre contrat d'assurance, et ce que ces revendications soient basées sur des assurances antérieures ou non à cette assurance.

Article 26. Franchise

L'assuré sera tenu au paiement de la franchise, telle que reprise dans les Conditions Particulières, à la Compagnie, dès que celle-ci aura procédé au paiement d'une indemnisation à la partie adverse.

Article 27. Franchise jeune conducteur

En cas de sinistre où le conducteur du véhicule assuré a moins de 23 ans, le preneur d'assurance devra rembourser les dépenses à la Compagnie, en principal et en frais, jusqu'à hauteur de 150 EUR.

Article 28. Exclusions

Outre les exclusions mentionnées dans l'Article 5. des Dispositions Générales (Rubrique I), est (sont) exclu(s) de l'assurance:

28.1. Personnes intéressées

Sont exclus du droit à indemnisation:

- la personne responsable du dommage, sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- la personne exemptée de toute responsabilité sur base de l'Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le droit à l'indemnisation reste toutefois acquis à la personne qui est partiellement responsable à concurrence de la partie de son dommage imputable à un assuré;
- pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles:
 - le conducteur du véhicule assuré;
 - le preneur d'assurance;
 - le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré;
 - le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent avec lui et soient entretenus par ces deniers.

Ces personnes peuvent toutefois revendiquer l'indemnisation de leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur un vice du véhicule assuré.

28.2. Dommages causés au véhicule assuré

Toute forme de dommage causé au véhicule assuré.

28.3. Dommages causés aux biens transportés

Dommages causés aux biens transportés par le véhicule, sauf les vêtements et bagages personnels des personnes transportées.

28.4. Dommages causés par les biens transportés

Les dommages qui ne résultent pas de l'utilisation du véhicule, mais qui sont uniquement causés par les biens transportés ou les manipulations que ce transport exige.

28.5. Amendes et transactions dans le cadre de procédures pénales

Les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, des transactions avec le Ministère Public, les amendes et décimes additionnels et les dépens dans le cadre de procédures pénales, ne sont pas à charge de la Compagnie.

Article 29. Certificat d'assurance

29.1. Remise du certificat d'assurance

Dès que la couverture du contrat est acquise au preneur d'assurance, la Compagnie lui remet un certificat d'assurance conforme au modèle réglementaire.

29.2. Renvoi du certificat d'assurance

Dans tous les cas où cette couverture cesse d'exister, pour quelque raison que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la Compagnie.

Article 30. Recours de la Compagnie

30.1. Droit de recours et étendue de ce droit

Lorsque la Compagnie est tenue d'indemniser les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui lui appartient, un droit de recours dans les cas et contre les personnes mentionnés ci-après.

Le recours porte sur les dommages et intérêts dus en principal, ainsi que sur les dépens et intérêts que la Compagnie doit payer.

Le recours est exercé intégralement si les montants précités ne dépassent pas 11.000 EUR. Si les montants précités sont supérieurs à 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie excédant le montant de 11.000 EUR. Ce recours s'élèvera au maximum à 31.000 EUR.

30.2. Droit de recours contre le preneur d'assurance

La Compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance:

- dans le cas où la couverture est suspendue en raison du non-paiement de la prime;
- en cas d'omission intentionnelle ou de déclaration inexacte intentionnelle de données concernant le risque, lors de la conclusion ou en cours de contrat.

Ce recours est exercé intégralement et n'est pas soumis aux limitations de l'Article 30.1.;

- en cas d'omission non intentionnelle ou de déclaration inexacte non intentionnelle de données concernant le risque, lors de la conclusion ou en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance; le montant du recours est limité à 250 EUR (non indexés).

30.3. Droit de recours contre l'assuré

La Compagnie aura un droit de recours contre l'assuré qui:

- aura causé intentionnellement le dommage, la charge de la preuve revenant dans ce cas à la Compagnie;

- aura causé le dommage pour lequel il est question d'une faute grave, auquel cas la Compagnie devra en apporter la preuve et démontrer un lien de cause à effet dans les cas suivants:
 - a. conduite en état d'ivresse;
 - b. conduite sous l'influence de stupéfiants, de médicaments ou de substances hallucinogènes, ne permettant plus à l'assuré d'avoir le contrôle de ses actes;
- aura causé le dommage et sera l'auteur ou le complice d'un détournement ou d'une escroquerie concernant l'utilisation du véhicule assuré, la charge de la preuve revenant dans ce cas à la Compagnie;
- aura causé le dommage du fait de l'omission d'un acte donné dans un délai déterminé par le contrat, à charge pour la Compagnie de prouver qu'elle aura de ce fait subi un dommage. Ce recours ne pourra pas être exercé si l'assuré démontre qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

30.4. Droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré

La Compagnie aura un droit de recours contre le preneur d'assurance et l'assuré autre que le preneur d'assurance en cas de survenance du sinistre alors qu'une ou plusieurs des exclusions citées dans les Conditions Générales ou Particulières étaient d'application, ou lorsqu'il n'aura pas été satisfait aux obligations découlant de ces conditions, et lorsque la Compagnie, en vertu de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, aura été obligée d'indemniser les dommages aux préjudiciés.

29.4.1. Recours avec lien causal

La Compagnie aura un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, l'assuré autre que le preneur d'assurance si:

- au moment du sinistre, le véhicule assuré ne répondait pas à la réglementation sur le contrôle technique et circulait malgré tout. Ce recours ne sera possible que si la Compagnie démontre l'existence d'un lien causal entre l'état du véhicule assuré et le sinistre;
- le sinistre est survenu pendant la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés. Ce recours ne sera possible que si la Compagnie démontre l'existence d'un lien causal entre la participation à un tel événement et le sinistre;
- le sinistre est survenu alors que le nombre de personnes transportées dépassait celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Ce recours sera limité aux débours liés aux passagers et ce, proportionnellement au nombre excédentaire de personnes transportées par rapport au nombre total de personnes effectivement transportées. Ce recours ne sera possible que si la Compagnie démontre l'existence d'un lien causal entre le dépassement du nombre de passagers autorisés et le sinistre;
- le sinistre est survenu alors que les personnes transportées occupaient une place contraire aux dispositions

réglementaires ou contractuelles, à l'exception du nombre maximum de passagers autorisés, le recours s'appliquant dans ce cas à la totalité des dépenses liées à ces personnes transportées. Ce recours ne sera possible que si la Compagnie démontre l'existence d'un lien causal entre l'occupation d'une place non conforme dans le véhicule assuré et le sinistre.

29.4.2. Recours sans lien causal

La Compagnie aura un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, l'assuré autre que le preneur d'assurance si elle démontre que le véhicule assuré était conduit au moment du sinistre par:

- une personne ne possédant pas un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule;
- une personne ne respectant pas les restrictions spécifiques reprises sur son permis de conduire et relatives à la conduite du véhicule;
- une personne sous le coup d'une interdiction de conduire, même en cas de sinistre à l'étranger.

Il n'y aura pas de droit de recours dans le cadre des points précités si l'assuré démontre que la situation est due au non-respect d'une formalité purement administrative.

La Compagnie ne pourra exercer aucun recours contre un assuré dans les situations reprises aux Articles 30.4.1. et 30.4.2. si ce dernier parvient à démontrer que les manquements ou faits sur lesquels est fondé le recours sont dus à un autre assuré, et se sont produits contrairement à ses consignes ou à son insu.

30.5. Droit de recours contre l'auteur ou responsable civil

La Compagnie aura un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le responsable civil:

- en cas de transfert de la propriété, pour autant qu'elle démontre que cet assuré est une autre personne que:
 - le preneur d'assurance;
 - les personnes vivant sous le même toit que le preneur d'assurance, en ce compris les personnes vivant en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance en raison de leurs études.

Article 31. Sinistres et actions en justice

En complément à ce qui est établi dans l'Article 6., ce qui suit est d'application:

31.1. La Compagnie prend fait et cause pour l'assuré

A partir du moment où la Compagnie est tenue de couvrir l'assuré et pour autant qu'il soit fait appel à cette couverture, elle est tenue de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la couverture.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui porter préjudice.

31.2. Poursuites pénales

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils n'ont pas encore été réglés, l'assuré peut choisir librement, à ses propres frais, ses moyens de défense.

La Compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense se rapportant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et l'importance des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'Article 31.1. en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure l'exige.

Lorsque l'assuré fait l'objet d'une poursuite pénale, la Compagnie ne peut s'opposer à ce qu'il utilise, à ses propres frais, toutes les voies de recours possibles, et ne peut intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

La compagnie a le droit de payer des indemnités lorsqu'elle le juge opportun.

Lorsque la Compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'informer l'assuré, en temps utiles, de toute voie de recours dont elle use contre la décision judiciaire concernant l'étendue de la responsabilité de l'assuré; l'assuré décide à ses risques et périls de suivre ou non la voie de recours dont use la Compagnie.

Article 32. Transfert du véhicule

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, ce qui suit est d'application:

32.1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

La couverture reste acquise à l'assuré:

- durant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, et ce, sans aucun formalité, si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la plaque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité, pour autant toutefois que la Compagnie ait eu connaissance du remplacement dans ce délai. Dans ce cas, le contrat continue d'exister aux conditions et au tarif appliqués par la Compagnie à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions concernant l'indexation de prime.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité le véhicule transféré n'a pas été remplacé ou si la Compagnie n'a pas été informée de ce remplacement, le contrat est suspendu et l'Article 10.10. est appliqué.

Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

La prime échue reste acquise à la Compagnie prorata temporis, jusqu'au moment où celle-ci est informée du transfert de propriété.

32.2. En ce qui concerne le véhicule transféré

Durant 16 jours à dater du transfert de propriété, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque:

- la couverture reste acquise au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui vivent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- la couverture sort ses effets uniquement à l'égard de la personne lésée lorsque le dommage est subi par un autre assuré que ceux énumérés ci-dessus, et ce, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, cette couverture prend fin, à moins que le contrat, avec l'autorisation écrite de la Compagnie, n'ait été transféré au profit du nouveau propriétaire.

La cessation de cette couverture est opposable à la personne lésée.

32.3. En cas d'un contrat de location

Les dispositions définies ci-avant dans cet Article sont également d'application en cas de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçus en exécution d'un contrat de location ou d'un contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

32.4. Recours après transfert

La Compagnie dispose d'un droit de recours contre l'auteur de sinistre ou le civilement responsable dans les cas mentionnés ci-dessus, lorsque la couverture s'applique uniquement au profit de la personne lésée.

Article 33. Personnalisation a posteriori (Bonus Malus)

33.1. Echelle de bonus-malus

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime, suivant l'échelle de bonus-malus reproduite ci-après, en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Echelle des degrés et des primes correspondantes

Base

0 - 54 %, 5 - 63 %, 10 - 81 %, 15 - 105 %, 20 - 140 %

1 - 54 %, 6 - 66 %, 11 - 85 %, 16 - 111 %, 21 - 160 %

2 - 54 %, 7 - 69 %, 12 - 90 %, 17 - 117 %, 22 - 200 %

3 - 57 %, 8 - 73 %, 13 - 95 %, 18 - 123 %

4 - 60 %, 9 - 77 %, 14 - 100 %, 19 - 130 %

33.2. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte, où l'entrée s'effectue au degré 11. Cette dérogation s'applique toutefois uniquement lorsque le véhicule est utilisé:

- à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;

- à des fins professionnelles mais exclusivement:
 - par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures);
 - par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
 - par des officiants d'une religion reconnue par la loi;
 - par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

33.3. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus, en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après:

- entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la Compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées;
- aucune modification du degré de personnalisation ne suivra si les sinistres cités ci-avant portent exclusivement sur les Rubriques IV, V ou VI;
- la période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de la prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

33.4. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- par période d'assurance observée sans sinistre: descente inconditionnelle d'un degré,
- par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

33.5. Restrictions au mécanisme

Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés.

L'assuré qui n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, est toujours à un degré supérieur à 14, sera ramené automatiquement au degré de base 14.

33.6. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été erronément fixé ou modifié, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont, selon le cas, remboursées au preneur, ou réclamées à celui-ci par la Compagnie.

Le montant remboursé par la Compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné.

Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

33.7. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

33.8. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

33.9. Changement de Compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat assuré, assuré par une autre Compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à la Compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrés par l'autre Compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

33.10. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, la Compagnie communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

Article 34. Indexation

La prime commerciale se rapportant à cette Rubrique, ainsi que les montants mentionnés à l'Article 10.10. et l'Article 30.1., sont modifiés de plein droit chaque fois que le Roi use du droit d'adaptation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, avec comme base l'indice du 1^{er} janvier 1983 (article 3, paragraphe 4 de la loi du 21 novembre 1989).

Si l'indice des prix entraîne une modification, la prime commerciale et/ou les montants assurés en question sont indexés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre:

- l'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des Affaires Economiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) appliqué à ce moment, et
- l'indice appliqué ou indiqué dans les Conditions Particulières, dans le dernier avenant ou la dernière quittance de prime.

Pour les cas définis dans les Articles 8. et 10.10., la prime variera toutefois, selon le cas, à la date d'adaptation du contrat, à la date du remplacement du véhicule, ou à la date de remise en vigueur du contrat, en tenant compte des modalités concernant l'indice des prix à la consommation définies ci-dessus.

On entend par indice des prix à la consommation appliqué à l'échéance annuelle, à la date d'adaptation, de remplacement ou de remise en vigueur, celui du premier mois du trimestre précédent.

Article 35. Extension garantie BOB

La garantie BOB couvre également l'utilisation privée du véhicule indiqué dans les Conditions Particulières pendant la période d'acquisition de la garantie de la responsabilité légale.

35.1. Sinistre en tant que BOB

Il s'agit de la situation où un assuré est conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers.

La garantie est d'application lorsque la responsabilité personnelle d'un assuré est engagée du fait d'avoir causé des dommages à la voiture personnelle ou à la camionnette légère (MMA < 3,5 T) à usage privé qu'il conduit et qui appartient à un tiers.

L'intervention sera acquise pour autant qu'il soit satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:

- le preneur d'assurance, son/sa partenaire cohabitant(e) ou une autre personne désignée dans les conditions particulières prend le volant du véhicule de façon tout à fait bénévole et à titre de service d'ami;
- à la demande du propriétaire, détenteur ou conducteur autorisé du véhicule, celui-ci étant inapte à conduire le véhicule parce qu'il se trouve dans un état d'intoxication suite à la consommation d'alcool ou de substances psychotropes;
- le sinistre survient lors d'une sortie récréative impliquant le transport du propriétaire, du détenteur ou du conducteur autorisé du véhicule et leurs compagnons, à condition qu'au moins l'une des trois personnes précitées soit présente à bord dudit véhicule au moment où le sinistre se produit;
- le véhicule n'est pas assuré en Omnium;
- l'assuré dispose d'un permis de conduire valable pour conduire le véhicule dans les circonstances données, n'a pas été déclaré déchu du droit de conduire, et ne se trouve pas dans un état d'intoxication suite à la consommation d'alcool ou de substances psychotropes le rendant inapte à conduire un véhicule automobile.

35.2. Sinistre causé par le BOB

Il s'agit de la situation où le véhicule assuré est conduit par un conducteur occasionnel.

La Compagnie indemniserà les dommages causés par un conducteur occasionnel au véhicule à usage privé assuré en responsabilité civile.

L'intervention sera acquise pour autant qu'il soit satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:

- le conducteur occasionnel prend le volant du véhicule, de façon tout à fait bénévole et à titre de service d'ami, à la place de l'assuré car celui-ci n'est pas apte à conduire un véhicule automobile du fait qu'il se trouve dans un état d'intoxication suite à la consommation d'alcool ou de substances psychotropes;

- le sinistre survient lors du transport de l'assuré dans le cadre d'un déplacement ayant dans son chef le caractère d'une sortie récréative;
- le conducteur occasionnel dispose d'un permis de conduire valable pour conduire le véhicule assuré dans les circonstances données, n'a pas été déclaré déchu du droit de conduire et ne se trouve pas dans un état d'intoxication suite à la consommation d'alcool ou de substances psychotropes le rendant inapte à conduire un véhicule automobile;
- le véhicule assuré n'est pas assuré en Omnium.

La Compagnie renoncera à son droit de recours pour autant que le conducteur occasionnel ne puisse faire appel à une assurance responsabilité.

35.3. Tiers

Sont considérés comme tiers pour l'application de cette garantie les personnes physiques autres que:

- le preneur d'assurance;
- les personnes désignées dans le présent contrat d'assurance;
- les personnes ayant un lien de parenté avec le preneur d'assurance et vivant sous son toit.

35.4. Etendue géographique

La garantie est acquise pour les accidents de la circulation survenant en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

35.5. Portée de la garantie

La Compagnie indemniserà les dommages au véhicule automobile assuré à la valeur réelle, avec un maximum de 25.000 EUR, et moyennant une franchise de 500 EUR par sinistre.

35.6. Procès-verbal

L'intervention sera conditionnée à l'établissement immédiat d'un procès-verbal par les autorités compétentes après l'accident.

Article 36. Usager faible de la route

- En cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré, tous les dommages, à l'exception des dommages matériels, causés à toute victime ou à ses ayants-droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, seront indemnisés par la Compagnie conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les dommages aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des dommages corporels.

Les victimes ayant commis une faute inexcusable qui est la seule cause de l'accident ne pourront se prévaloir des dispositions qui précèdent.

Sera seule inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La preuve d'une faute inexcusable ne sera pas admise à l'égard des victimes âgées de moins de 14 ans.

Cette obligation d'indemnisation sera exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent contrat d'assurance n'y déroge pas.

- Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants-droit ne pourront pas se prévaloir des dispositions du présent Article;
- Pour l'application du présent Article, il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée;
- pour l'application du présent Article, et en dérogation à l'Article 6.1., l'obligation de déclaration de sinistre incombera au preneur d'assurance, même s'il ne peut pas être tenu responsable, pour autant qu'il ait eu connaissance du sinistre.

Article 37. Segmentation

Le contrat ne pourra pas être résilié en cas de modification d'un des critères de segmentation connus du preneur d'assurance.

La Compagnie adaptera la prime personnalisée si:

- le preneur d'assurance fait part de la modification d'un de ces critères;
- elle constate qu'un critère ne correspond pas aux déclarations du preneur d'assurance.

RUBRIQUE III OMNIUM

Article 38. Dispositions applicables

Les Articles 40., 41., 42. et 43. s'appliqueront uniquement à condition qu'il y soit renvoyé explicitement dans les Conditions Particulières.

Article 39. Définitions

39.1. Véhicule automoteur

Le véhicule automoteur décrit dans les Conditions Particulières et les accessoires montés dans ou sur le véhicule automoteur, les accessoires indépendants pour améliorer la sécurité, comme le triangle d'avertissement, la trousse de secours, la torche d'urgence, le câble de remorquage et l'extincteur.

Les garanties de la Rubrique III ne s'appliqueront pas au véhicule de remplacement temporaire.

39.2. La valeur à indiquer selon la "valeur catalogue"

- la valeur catalogue, options et accessoires compris, est le prix de vente officiel en Belgique au moment de l'achat du véhicule automoteur décrit, à l'état neuf tel qu'établi par le constructeur, TVA et taxe de mise en circulation (TMC) non comprises, sans tenir compte des éventuelles réductions, et majorée de la valeur catalogue des équipements non standard présents au moment de la souscription de la garantie omnium;
- la valeur des équipements installés ultérieurement, conformément à la facture d'achat de ces équipements;
- la valeur catalogue du système antivol ne doit pas être indiquée dans la mesure où celui-ci est assuré gratuitement.

39.3. La valeur à indiquer selon la "valeur facture"

- la valeur qui, selon la facture d'achat du véhicule automoteur décrit, a été appliquée pour l'achat du véhicule automoteur décrit et de ses équipements, options et accessoires présents au moment de la souscription de la garantie omnium, TVA et taxe de mise en circulation (TMC) non compris;
- la valeur des équipements acquis ultérieurement, conformément à la facture d'achat de ces équipements;
- la valeur du système antivol ne doit pas être indiquée dans la mesure où celui-ci est assuré gratuitement.

39.4. Sous-assurance

Il sera question de sous-assurance si la valeur totale déclarée est inférieure à la valeur à déclarer conformément aux Articles 39.2. et 39.3. La sous-assurance conduira à l'application de la règle de proportionnalité.

39.5. Règle de proportionnalité

Il s'agit de la diminution des indemnités dues, en cas de sous-assurance, selon le rapport entre la valeur déclarée et la valeur à déclarer.

39.6. Valeur avant accident

La valeur avant accident est la base de calcul de l'indemnisation en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré, et dépend de la formule d'assurance choisie:

- Assurance en valeur réelle:
La valeur avant accident du véhicule automoteur assuré est la valeur du véhicule automoteur assuré le jour du sinistre, déterminée par l'(les) expert(s) et fondée sur la valeur d'un véhicule automoteur similaire, plafonnée à la valeur à déclarer.
En ce qui concerne les équipements non standard assurés, il sera tenu compte, pour la détermination de leur valeur avant accident, de leur valeur d'achat telle qu'indiquée sur la facture, après déduction de 1 % par mois entamé à compter de la date de leur achat jusqu'à la date du sinistre.
- Assurance en valeur agréée:
La valeur avant accident du véhicule automoteur assuré est la valeur à déclarer du véhicule automoteur assuré, selon la formule d'amortissement indiquée ci-après:

Durant une première période d'assurance de 12 mois, à partir de la date de la première immatriculation, la valeur assurée indiquée dans les Conditions Particulières est maintenue.

Si le sinistre survient après ces 12 mois, la valeur assurée est alors réduite de 1 % par mois entamé à partir du septième mois et jusqu'au soixantième mois. À partir du 61^{ème} mois, la valeur prise en compte est la valeur réelle.

Article 40. Garantie incendie

La Compagnie indemniserà, jusqu'à concurrence du maximum prévu dans les Conditions Particulières, les dommages au ou la perte du véhicule automoteur suite à un incendie, une explosion, une combustion spontanée, un court-circuit, un défaut propre, la foudre ou des opérations d'extinction, de même que les frais pour éteindre le véhicule automoteur assuré.

Article 41. Garantie incendie / vol

Outre les causes citées à l'Article 40., la Compagnie indemniserà, jusqu'à concurrence du maximum prévu dans les Conditions Particulières, les dommages au ou la perte du véhicule automoteur suite à un vol ou une tentative de vol (car-jacking et home-jacking compris), une effraction, un vol d'usage ou un détournement, en ce compris les dommages causés au véhicule automoteur pendant la période au cours de laquelle il aura été soustrait au pouvoir du preneur d'assurance.

Article 42. Garantie omnium réduite

Outre les causes visées aux Articles 40. et 41., la Compagnie rembourse au preneur d'assurance, à concurrence du montant maximum mentionné dans les Conditions Particulières, les dommages au véhicule ou la perte de ce dernier dus à:

42.1. Des animaux

Collision avec du gibier, des oiseaux ou des animaux errants, dans la mesure où le dommage est dû à cette collision.

42.2. Bris de vitre

Bris ou éclatement de vitres avant, arrière et latérales et de vitres et toits panoramiques. Pas de franchise en cas de réparation du vitrage à l'aide d'une injection de résine.

42.3. Aux catastrophes naturelles

Inondation, raz de marée, grêle, avalanche, tremblement de terre, éruption volcanique, chute de pierres, éboulement, glissement de terrain.

42.4. Une tempête

Véhicule renversé par le vent et chute d'objets suite à la tempête (vitesse du vent de 14 mètres par seconde au moins, force 7).

42.5. Des aéronefs

Entrer en contact avec un aéronef, des parties de ce dernier, ou des objets tombant d'un aéronef.

42.6. Au transport

Une catastrophe extérieure se produisant pendant le transport, à l'exception du hissage et du remorquage.

42.7. L'environnement

Action soudaine de substances chimiques suite à un événement nocif pour l'environnement.

42.8. Au vandalisme

Dommages dus au vandalisme

42.9. Une avarie grosse

La quote-part due de l'avarie grosse.

Les causes spécifiques visées aux points 42.1. à 42.8. inclus doivent être établies à l'aide d'un commencement de preuve, comme par exemple un rapport d'enquête de la police ou d'une autre autorité compétente.

Article 43. Garantie omnium complète

Outre les causes et frais mentionnés dans les Articles 40., 41. et 42., sont également couverts les dommages causés au véhicule par une collision, un choc, un renversement, une mise en ciseaux, une sortie de route ou une chute dans l'eau -résultant également d'un vice du véhicule- et toutes les autres catastrophes extérieures.

Article 44. Exclusions

En dehors des exceptions visées à l'Article 5. des Dispositions Générales (Rubrique I), sont exclus de l'assurance:

44.1. Les dommages aux pneumatiques

Dommages qui concernent uniquement les pneumatiques.

44.2. Les dommages dus à l'usure

Dommages causés à des pièces par suite d'usure, dommages mécaniques dus à un mauvais usage et dommages causés par décoloration, taches ou salissures.

44.3. Une diminution de valeur

Dommages dus à une diminution de valeur.

44.4. Les dommages dus au gel

Dommages dus au gel autres que ceux dont la cause directe est un événement repris dans cette Rubrique.

44.5. Vol ou tentative de vol

Si les clés et autres accessoires destinés à la mise en route du véhicule automoteur ont été laissés dans ou sur le véhicule, à moins que le véhicule ne se trouvait dans un garage privé fermé au moment des faits, et qu'il y a donc eu effraction.

Si les dispositifs antivol ou après-vol rendus obligatoires dans les Conditions Particulières ne sont pas présents ou activés.

Article 45. Indemnités

45.1. En cas de dommage

La Compagnie remboursera les frais de réparation fixés par l'(les) expert(s), majorés de la TVA due et non récupérable. En cas de sous-assurance, la règle de proportionnalité sera appliquée.

Ce montant sera diminué de la franchise.

45.2. En cas de perte totale, de vol ou de détournement

En cas de perte totale, de vol ou de détournement, la Compagnie paiera la valeur avant accident selon la formule d'assurance choisie (valeur agréée ou valeur réelle) reprise dans les Conditions Particulières, diminuée des frais de réparation hors TVA des dommages préexistants non réparés au véhicule automoteur, et majorée de la TVA due et non récupérable.

Le statut TVA du preneur d'assurance au moment de l'achat du véhicule automoteur sera dans ce cas examiné. Si le véhicule automoteur a été acheté avec application du régime fiscal sur la marge bénéficiaire, ce pourcentage de TVA sera fixé forfaitairement à 3,15 %, soit 21 % sur une marge bénéficiaire de 15 %. Dans tous les cas, le montant remboursé n'excédera jamais la TVA non récupérable payée réellement à l'achat du véhicule automoteur assuré.

En cas de sous-assurance, la règle de proportionnalité sera appliquée.

La Compagnie remboursera par ailleurs la taxe de mise en circulation (TMC) en vigueur due pour un véhicule automoteur de l'âge et de la catégorie du véhicule automoteur décrit au moment du sinistre.

Ce montant sera diminué de:

- de la franchise;
- de la valeur de l'épave si l'assuré ne renonce pas à l'épave au profit de la Compagnie.

La Compagnie indemniserait également la réinstallation des options et des accessoires assurés sur le véhicule de remplacement, moyennant présentation de la facture.

En cas d'assurance en valeur agréée:

- le véhicule automoteur sera considéré comme perte totale si les frais de réparation, hors taxes, sont supérieurs à la valeur assurée au moment du sinistre, après déduction de la valeur de l'épave;
- le preneur d'assurance pourra toutefois demander que son véhicule soit considéré comme perte totale si les frais de réparation dépassent 2/3 de la valeur assurée, après déduction de la valeur de l'épave.

45.3. En cas de vol ou de détournement

En cas de vol ou de détournement, la Compagnie indemniserait selon la formule choisie, à savoir une assurance à la valeur agréée ou réelle.

45.4. Frais de transport et de surveillance

La Compagnie rembourserait, pour autant qu'ils soient directement la conséquence d'un événement couvert repris sous la Rubrique III, les frais indispensables de dépannage, remorquage et transport pour remettre le véhicule assuré sur une route carrossable et, si nécessaire, le conduire jusqu'au réparateur le plus proche, spécialisé et bien équipé pour le type de véhicule en question, où les dommages couverts par l'assurance pourront être réparés.

Cela comprend aussi, en vertu des mêmes conditions, les frais de rapatriement.

La Compagnie rembourserait également, jusqu'à la date de réparation définitive du véhicule ou de vente de l'épave, les frais d'entreposage justifiés du véhicule à la suite d'un événement couvert repris sous la Rubrique III.

45.5. Extensions

La Compagnie proposerait également, en cas de sinistre couvert, une couverture pour:

- les frais de remplacement des documents du véhicule et/ou des plaques minéralogiques normales perdus, détruits ou rendus inutilisables;
- les équipements acquis ultérieurement à hauteur de 5 % de la valeur déclarée, moyennant présentation de la facture d'achat;
- les frais de remplacement des serrures et/ou de reprogrammation des codes du système antivol en cas de vol des clés et/ou de la commande à distance, après présentation de la facture des réparations;
- les frais de douane s'il est impossible de réimporter le véhicule assuré dans les délais légaux;
- les frais de l'inspection automobile en cas de réparation du véhicule nécessitant un passage au contrôle technique.

Article 46. Franchise

Une franchise de 135 EUR par événement est appliquée pour les causes visées aux Articles 40., 41. et 42.1. à 42.8. inclus. Dans la mesure où le dommage n'est pas provoqué par une de ces causes, la franchise visée aux Conditions Particulières est appliquée, sauf pour les indemnités versées en vertu des Articles 42.9., 45.4. et 45.5. pour lesquelles il n'y a pas de franchise.

Article 47. Règlement des sinistres

47.1. Vol et détournement

En cas de vol ou de détournement du véhicule automoteur, l'assuré aura l'obligation d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité compétente, et de faire tout ce qui peut raisonnablement être attendu de lui pour retrouver l'objet assuré volé ou détourné.

En cas de vol du véhicule automoteur à l'étranger, l'assuré sera également tenu de faire la déclaration du vol auprès de l'autorité belge compétente à son retour en Belgique.

En cas de vol ou de détournement du véhicule automoteur, l'assuré aura également l'obligation d'en faire la déclaration à la Compagnie le plus vite possible, et au plus tard dans un délai de 8 jours. À la première demande de la Compagnie, l'assuré remettra les clés et/ou la commande à distance, de même que le certificat de conformité et d'immatriculation. Si ceux-ci ont été volés, l'assuré remettra à la Compagnie les preuves de déclaration de vol remises par l'autorité compétente.

L'intervention de la Compagnie dépendra de cette déclaration préalable aux autorités. La Compagnie sera autorisée à reporter le paiement jusqu'à 30 jours après la date de cette déclaration.

Par la réception de l'indemnisation, le preneur d'assurance cédera ses droits sur le véhicule automoteur à la Compagnie, et sera tenu de remettre les documents du véhicule et les clés en sa possession à la Compagnie.

Le preneur d'assurance accordera, pour autant que cela soit nécessaire, une procuration irrévocable à la Compagnie pour introduire une action reconventionnelle.

Si le véhicule automoteur est retrouvé après le versement de l'indemnisation par la Compagnie, le preneur d'assurance aura le droit de conserver l'indemnisation, ou de la céder à la Compagnie, auquel cas le preneur d'assurance reprendra le véhicule retrouvé et la Compagnie s'engagera à indemniser les dommages matériels dus à cet événement en tenant compte des présentes Conditions Générales.

47.2. Constatation des dommages

En cas de dommages au véhicule automoteur, la Compagnie ou l'expert chargé de constater les dommages devra avoir la possibilité, pendant deux jours ouvrables consécutifs après la réception de la déclaration, de constater les dommages avant de pouvoir procéder aux réparations.

Réparations urgentes

Des réparations urgentes peuvent être réalisées pour un montant maximum de 750 EUR sans autorisation préalable de la Compagnie.

La Compagnie doit en être informée le plus vite possible à l'aide d'une facture détaillée des réparations exécutées.

Dans cet Article, un remplacement est assimilé à une réparation.

47.3. Obligation de limitation des dommages

L'assuré sera tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'événement.

S'il ne respecte pas cette obligation, la Compagnie sera autorisée à réduire ses prestations à hauteur du préjudice qu'elle aura subi du fait de la négligence de l'assuré.

47.4. Indemnisation

La Compagnie fixera l'indemnisation dans un délai de 6 semaines, après avoir obtenu toutes les données requises pour ce faire. Elle informera le preneur d'assurance de sa décision dans les meilleurs délais.

Si, dans les six semaines après cette communication, le preneur d'assurance n'a pas introduit de réclamation écrite auprès de la Compagnie contre cette décision, et n'a pas donné de mandat pour une contre-expertise, il sera censé s'y rallier.

47.5. Intérêts

Les intérêts sont dus seulement à compter du jour où ils sont réclamés en justice.

47.6. Délaissement

Le preneur d'assurance n'a pas le droit de transférer la propriété du véhicule détérioré ou volé à la Compagnie.

47.7. Vente de l'épave

Si le véhicule automoteur décrit est potentiellement en perte totale, l'assuré veillera à ce que de possibles acheteurs puissent voir l'épave.

Si le propriétaire du véhicule assuré vend son épave à son nom et pour le compte de la Compagnie, il remettra immédiatement à l'expert une déclaration signée de renoncement au produit de la vente de l'épave, avec les documents nécessaires pour la vente.

47.8. Consultation du dossier pénal

Si la Compagnie estime qu'il existe des motifs pouvant entraîner une diminution de ses prestations, elle a le droit d'attendre la conclusion de l'enquête pénale et de consulter le dossier pénal avant de verser l'indemnité.

Si la Compagnie a déjà versé des indemnités sur base des données qui lui ont été communiquées par l'assuré et découvre par la suite, après avoir pris connaissance du dossier pénal, qu'elle n'était pas tenue d'intervenir, ou seulement partiellement, pour des motifs qu'elle ignorait, elle a le droit de réclamer au bénéficiaire la totalité ou une partie de la somme versée.

RUBRIQUE IV ASSURANCE FORFAITAIRE ACCIDENT CONDUCTEUR

Article 48. Bases de l'assurance

Cette garantie est facultative et s'appliquera uniquement s'il y est fait référence dans les Conditions Particulières.

Article 49. Définitions

49.1. Conducteur assuré

L'assuré dans le cadre de cette garantie est la personne qui conduit le véhicule automoteur assuré au moment de l'accident et en a l'autorisation.

Le véhicule automoteur assuré est le véhicule automoteur sur quatre roues de type voiture de tourisme ou camionnette légère (MMA < 3,5 tonnes) décrit dans les Conditions Particulières.

49.2. Accident

Événement soudain dont la cause ou une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui occasionne des lésions corporelles ou la mort.

49.3. Capital de base

Capital qui, selon le cas, représente la base de calcul de l'indemnisation ou fait office de plafond de couverture. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, le capital de base s'élèvera à 25.000 EUR.

Ce capital de base sera réduit de moitié si le conducteur assuré a moins de 23 ans ou plus de 65 ans.

49.4. Invalidité

La limitation définitive, constatée ou à constater médicalement, des possibilités physiques et/ou psychiques et les conséquences s'y rapportant objectivement dans la vie quotidienne, telles que définies dans le "Guide barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique".

49.5. Frais de traitement

Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et infirmiers pour traitements médicaux indispensables effectués ou prescrits par un médecin et répondant à la nomenclature de l'INAMI, y compris les frais de soins infirmiers en hôpital, les frais de transport adapté nécessaires pour le traitement et les frais de prothèses (à l'exclusion du remplacement d'une prothèse existante).

49.6. Événement naturel

Tempête, foudre, grêle, tremblement de terre, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression de masses neigeuses et inondation.

49.7. Consolidation

Moment à partir duquel la lésion ne peut plus, d'un point de vue médical, subir de changements considérables. Les réserves d'ordre médical doivent être formulées dans un délai de 3 ans après la consolidation pour pouvoir encore prétendre à une indemnisation.

Article 50. Objet de la garantie

La Compagnie garantit le versement des montants assurés si le conducteur assuré a un accident à la suite duquel il est blessé ou décède.

Article 51. Car-jacking

La couverture est élargie aux blessures ou au décès à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule automoteur décrit, commis avec violence contre la personne du conducteur alors que celui-ci se trouve dans le véhicule.

Article 52. Etendue géographique de l'assurance

La garantie est acquise dans toute l'étendue géographique décrite à l'Article 3.

Article 53. Décès

Si le conducteur assuré décède dans les trois ans des suites des blessures encourues lors de l'accident, un montant égal au capital de base, après déduction de ce qui aurait été versé pour son invalidité permanente, sera versé.

Si la prestation pour invalidité permanente dépasse la somme assurée pour le décès, le montant excédentaire versé ne sera pas réclamé.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, l'indemnité de décès sera versée dans l'ordre suivant:

- à l'époux(se) non séparé(e) de corps ou de fait;
- à défaut, aux enfants de l'assuré, à parts égales;
- à défaut, aux héritiers légaux de l'assuré jusqu'au 4^{ème} degré inclus, selon leurs droits respectifs dans la succession.

Article 54. Invalidité permanente

Si le conducteur assuré se retrouve en état d'incapacité permanente à la suite de l'accident, la Compagnie versera une indemnité dont le montant dépendra du degré d'invalidité.

Le degré d'invalidité sera fixé à la consolidation et au plus tard trois ans après l'accident par le médecin-conseil de la Compagnie.

L'indemnité sera calculée comme suit, sur la base du capital de base:

- invalidité de 25 % maximum: capital de base multiplié par le degré d'invalidité
- invalidité de 50 % maximum, l'indemnité est équivalente à la somme de:

- 25 % du capital de base
- Deux fois le capital de base, multiplié par le degré d'invalidité dépassant 25 %
- invalidité de 75 % maximum, l'indemnité est équivalente à la somme de:
 - 75 % du capital de base
 - Trois fois le capital de base, multiplié par le degré d'invalidité dépassant 50 %
- invalidité de 100 % maximum, l'indemnité est équivalente à la somme de:
 - 150 % du capital de base
 - Six fois le capital de base, multiplié par le degré d'invalidité dépassant 75 %.

Si la consolidation n'a pas eu lieu un an après l'accident, empêchant ainsi de constater définitivement l'invalidité, la Compagnie versera une avance correspondant à 50 % du degré présumé d'invalidité permanente.

Article 55. Frais de traitement

La Compagnie indemniserà les frais de traitement jusqu'à la date de consolidation, et au plus tard trois ans après l'accident, à hauteur de maximum un cinquième du capital de base. Cette garantie viendra en complément après épuisement de l'intervention de la mutuelle, de l'assurance accidents du travail, de l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées ou de la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap.

Une franchise de 125 EUR sera appliquée.

Article 56. Subrogation

La Compagnie qui aura payé une indemnité sera subrogée dans les droits du bénéficiaire. Elle pourra réclamer ses prestations aux personnes responsables de l'accident.

Article 57. Obligations en cas de sinistre

Hormis les dispositions prévues à l'Article 6.1. des Conditions Générales, l'assuré devra se soumettre aux examens du médecin-conseil de la Compagnie. Il acceptera que son médecin traitant réponde à toutes les questions que posera le médecin-conseil.

L'assuré informera la Compagnie de toute expertise et procédure dans le cadre de ce sinistre et acceptera que la Compagnie y participe.

L'assuré se gardera de toute reconnaissance de responsabilité et de tout acte susceptible de porter préjudice au droit de subrogation de la Compagnie.

En cas de non-respect, par l'assuré, des obligations fixées dans la police, la Compagnie pourra réduire ou réclamer l'indemnisation au prorata du préjudice subi. En cas de fraude de l'assuré, la Compagnie pourra refuser la garantie.

Article 58. Expertise médicale

Les contestations de nature médicale seront soumises à deux médecins experts, dont un désigné par l'assuré, et l'autre par la Compagnie. Un troisième médecin sera préalablement désigné d'un commun accord, médecin dont la décision sera contraignante si les avis des deux médecins experts divergent. Chaque partie paiera les frais de son médecin expert. Les frais du troisième médecin et des examens spécialisés auquel ce dernier fera procéder seront partagés.

Article 59. Exclusions

La garantie ne sera pas acquise:

- pour les accidents survenus dans des circonstances qualifiées de motif de recours intégral ou limité en vertu de l'Article 29. du chapitre Dispositions particulières Responsabilité civile;
- si le conducteur a refusé de se soumettre à un test d'alcoolémie ou de détection de drogue ou une prise de sang, ou a commis un délit de fuite;
- si l'accident est la conséquence d'un acte intentionnel dans le chef du ou a eu lieu avec la complicité du preneur d'assurance, du conducteur ou de ses ayants cause;
- si l'accident s'est produit alors que le véhicule automoteur avait été donné en location ou était réclamé;
- si l'accident s'est produit alors que le véhicule automoteur avait été confié:
 - à des personnes et leurs préposés menant une activité professionnelle de vente, réparation, entretien, dépannage ou passage de voitures au contrôle technique;
 - aux préposés d'un centre de contrôle technique;
 - à des personnes et leurs préposés gérant une station-essence, un parking ou un car-wash;
 - au moniteur d'auto-école;
- si l'accident est dû à des défauts graves anormaux du véhicule automoteur, comme la conduite avec des pneus clairement lisses;
- pour les dommages découlant d'un événement naturel;
- pour un état médical préexistant. Les prestations de la Compagnie ne couvriront que les conséquences directes et exclusives de l'accident. Elles couvriront uniquement les répercussions que l'accident aura sur une personne saine du même âge.

RUBRIQUE V ASSURANCE INDEMNISATION CONDUCTEUR AUTOMOBILE DROIT COMMUN

Article 60. Bases de l'assurance

Cette garantie est facultative et s'appliquera uniquement s'il y est fait référence dans les Conditions Particulières.

Article 61. Définitions

61.1. Conducteur assuré

L'assuré dans le cadre de cette garantie est le conducteur ou, en cas de décès de celui-ci, ses ayants cause.

Le conducteur assuré est la personne qui a son domicile en Belgique, qui est soumise au régime belge de l'assurance sociale pour travailleurs au moment de l'accident, et qui conduit le véhicule automoteur assuré au moment de l'accident et en a l'autorisation.

Le véhicule automoteur assuré est le véhicule automoteur sur quatre roues de type voiture de tourisme ou camionnette légère (MMA < 3,5 tonnes) décrit dans les Conditions Particulières.

Pour le conducteur qui n'a pas son domicile en Belgique ou qui n'est pas soumis au régime belge de l'assurance sociale pour travailleurs, mais répond pour le reste à la définition de "conducteur assuré", la garantie est transformée en garantie d'assurance accidents forfaitaire, mais sans la garantie "frais de traitement".

61.2. Ayants cause

Les héritiers légaux du conducteur.

61.3. Accident de la circulation

Sinistre sur la route, impliquant le véhicule automoteur assuré sur la voie publique au sens de l'article 1 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

61.4. Règles du droit commun belge

Les règles appliquées par les tribunaux belges pour l'estimation et l'indemnisation des dommages aux personnes.

61.5. Consolidation

Moment à partir duquel la lésion ne peut plus, d'un point de vue médical, subir de changements considérables. Les réserves d'ordre médical doivent être formulées dans un délai de 3 ans après la consolidation pour pouvoir encore prétendre à une indemnisation.

61.6. Frais de traitement

Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et infirmiers indispensables pour des traitements médicaux, effectués ou prescrits par un médecin et répondant à la nomenclature de l'INAMI, y compris les frais de soins infirmiers en hôpital, les frais de transport adapté nécessaires pour le traitement et les

frais pour une première prothèse définitive (à l'exclusion du remplacement d'une prothèse existante).

61.7. Tiers payeurs

Personnes physiques ou morales versant des prestations ou indemnités à l'assuré ou à ses ayants cause du fait du sinistre.

Les tiers payeurs sont:

- les organismes de sécurité sociale de droit belge ou étranger, qui interviennent dans les soins de santé et les indemnités pour maladie, invalidité ou chômage;
- l'assureur accidents du travail;
- l'employeur;
- la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap;
- l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées;
- le CPAS;
- un assureur soins de santé;
- un assureur accidents personnels;
- d'autres subrogés;
- le débiteur d'une pension de survie légale.

Ces organismes ou personnes ne peuvent en aucun cas eux-mêmes prétendre aux indemnités prévues dans la présente police.

61.8. Événement naturel

Tempête, foudre, éruption volcanique, grêle, tremblement de terre, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression de masses neigeuses, tornade et inondation.

61.9. Délai de carence

Période suivant immédiatement l'accident de la circulation, pour laquelle l'assurance n'offre pas encore de couverture.

Article 62. Objet de la garantie

La Compagnie assurera le conducteur du véhicule automoteur assuré lorsqu'il sera blessé ou décédera à la suite d'un accident de la route se produisant pendant la période de validité de la police.

Article 63. Car-jacking

La couverture sera élargie au conducteur qui encourra des blessures à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule automoteur décrit dans les Conditions Particulières, avec violence à l'encontre de sa personne alors qu'il se trouvait dans son véhicule automoteur.

Article 64. Domaine d'assurance

La garantie est acquise dans tout le domaine d'assurance décrit à l'Article 3.

Article 65. Indemnités

L'indemnité sera calculée conformément au droit commun belge:

- sur la base des règles du droit commun belge en matière d'indemnisation;
- mais uniquement pour les postes de sinistre indiqués ci-après et dans les limites indiquées ci-après;
- sans tenir compte de la responsabilité éventuelle de l'accident;
- après déduction des prestations des tiers payeurs.

Seront indemnisés en cas de dommages corporels:

- les frais de traitement et frais de prothèses jusqu'à la date de consolidation;
- l'incapacité personnelle temporaire, la perte de revenus découlant de l'incapacité de travail temporaire et l'incapacité ménagère;
- l'incapacité personnelle permanente, la perte de revenus découlant de l'incapacité de travail permanente, l'incapacité ménagère permanente et l'aide de tiers; cette dernière jusqu'à trois ans après la consolidation;
- les dommages esthétiques permanents.

Seront indemnisés en cas de décès:

- les frais d'obsèques;
- les dommages moraux de l'époux(se) cohabitant(e) ou du(de la) partenaire cohabitant(e) (une relation durable est requise) et des enfants cohabitants du conducteur, en ce compris les enfants logeant à l'extérieur dans le cadre de leurs études;
- la perte de revenus et les dommages ménagers de l'époux(se) cohabitant(e) ou du(de la) partenaire cohabitant(e) (une relation durable est requise) et des enfants cohabitants du conducteur, en ce compris les enfants logeant à l'extérieur dans le cadre de leurs études.

Les précisions et limites citées ci-après seront dans ce cas d'application:

- s'il s'agit d'un accident du travail, seuls les postes de sinistre suivants seront indemnisés:
 - en cas de dommages corporels: les dommages moraux, ménagers et esthétiques
 - en cas de décès: les dommages moraux et ménagers
- les postes de sinistre ne pouvant pas être chiffrés concrètement seront indemnisés forfaitairement selon les directives du "tableau indicatif";
- les incapacités permanentes égales ou inférieures à 15 % seront indemnisées forfaitairement "par point" selon les montants prévus dans le tableau indicatif;
- les dommages moraux, ménagers et esthétiques n'entreront pas en ligne de compte pour la capitalisation;
- l'indemnisation ne pourra jamais prendre la forme d'une rente;
- la base de calcul pour la perte de revenus sera le salaire net moyen du travail rémunéré des 12 mois ayant précédés celui de l'accident de la route. Il ne sera pas tenu compte d'augmentations de salaire ou d'indexations ultérieures;

- en cas de décès, les indemnités versées à l'assuré seront déduites de l'indemnité qui reviendra à ses ayants cause;
- les postes de sinistre autres que ceux cités explicitement ne seront pas indemnisés, comme les dommages aux vêtements, les frais de déplacement, les frais d'administration, les efforts accrus, les frais d'aménagement de la voiture, les frais d'aménagement de l'habitation, les dommages sexuels, les dommages de jouissance;
- en cas de non-port de la ceinture, les indemnités seront réduites d'un tiers.

Article 66. Limite d'indemnisation

La totalité des indemnités en vertu de cette police sera limitée à 500.000 EUR par sinistre assuré, frais et intérêts compris.

Si plusieurs personnes peuvent retirer des droits de cette assurance et si leurs dommages dépassent au total le montant assuré, le conducteur, l'époux(se) ou le partenaire cohabitant sera indemnisé en priorité et les indemnités revenant aux autres bénéficiaires seront réparties au prorata de leurs dommages.

Article 67. Franchises

- pour l'incapacité temporaire, un délai de carence de 30 jours sera appliqué;
- l'indemnité pour les différents types d'incapacité permanente sera, à titre de franchise, réduite de l'indemnité due pour une incapacité de 10 %;
- une franchise de 125 EUR sera appliquée pour les frais de traitement.

Article 68. Obligations en cas de sinistre

En dehors des dispositions de l'Article 6.1., l'assuré aura l'obligation de signaler tout tiers payeur qui pourra intervenir pour le sinistre.

L'assuré devra se soumettre aux examens du médecin désigné par la Compagnie. Il acceptera que son médecin traitant réponde à toutes les questions que posera le médecin de la Compagnie.

L'assuré informera la Compagnie de toute expertise et procédure dans le cadre de ce sinistre et acceptera que la Compagnie y participe.

L'assuré se gardera de toute reconnaissance de responsabilité et de tout acte susceptible de porter préjudice au droit de subrogation de la Compagnie.

En cas de non-respect, par l'assuré, des obligations fixées dans la police, la Compagnie pourra réduire ou réclamer l'indemnisation au prorata du préjudice subi. En cas d'intention frauduleuse de l'assuré, la Compagnie pourra refuser la garantie.

68.1. Expertise médicale

Les contestations de nature médicale seront soumises à deux médecins experts, dont un désigné par l'assuré et l'autre par la Compagnie. Un troisième médecin sera préalablement désigné d'un commun accord, médecin dont la décision sera contraignante si les avis des deux médecins experts divergent. Chaque partie paiera les frais de son médecin expert. Les frais du troisième médecin et des examens spécialisés auquel ce dernier fera procéder seront partagés.

68.2. Le règlement du sinistre

- dès que le montant de l'indemnité pourra être fixé définitivement, la Compagnie soumettra une proposition d'indemnisation à l'(aux) assuré(s);
- si le montant des dommages ne peut pas être fixé définitivement trois mois après l'accident, la Compagnie versera une avance correspondant aux dommages subis et attestés, après déduction des interventions des tiers payeurs;
- si l'on peut prétendre à l'indemnisation par un tiers responsable, de son assureur, du Fonds commun de garantie automobile ou d'un assureur auto en vertu de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et que cette indemnisation se fait attendre, la Compagnie pourra, à titre d'avance, verser les indemnités telles que prévues dans la présente police, sans préjudice de son droit de subrogation;
- s'il apparaît après paiement que le sinistre n'est pas couvert, le conducteur et ses ayants cause s'engageront à rembourser toutes les sommes déjà payées à la Compagnie.

- si l'accident est la conséquence d'un acte intentionnel dans le chef du ou a eu lieu avec la complicité du preneur d'assurance, du conducteur ou de ses ayants cause;
- si le conducteur a moins de 23 ans, à moins que cette personne ne soit indiquée comme assuré dans les Conditions Particulières;
- si l'accident s'est produit alors que le véhicule automoteur avait été donné en location ou était réclamé;
- si l'accident s'est produit alors que le véhicule automoteur avait été confié:
 - à des personnes et leurs préposés menant une activité professionnelle de vente, réparation, entretien, dépannage ou passage de voitures au contrôle technique;
 - aux préposés d'un centre de contrôle technique;
 - à des personnes et leurs préposés gérant une station-essence, un parking ou un car-wash;
 - au moniteur d'auto-école;
- si l'accident est dû à des défauts graves anormaux du véhicule automoteur, comme la conduite avec des pneus clairement lisses;
- pour les dommages découlant d'un événement naturel;
- pour un état médical préexistant. Les prestations de la Compagnie ne couvriront que les conséquences directes et exclusives de l'accident. Elles couvriront uniquement les répercussions que l'accident aura sur une personne saine du même âge.

Article 69. Subrogation

Par la simple existence du présent contrat, la Compagnie sera subrogée, à hauteur des indemnités versées, dans les droits et créances des bénéficiaires à l'encontre du tiers responsable, de son assureur, du Fonds commun de garantie automobile et de l'assureur tenu d'indemniser conformément à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La Compagnie conservera également son droit de subrogation à l'encontre du tiers payeur qui aura omis d'intervenir et par rapport auquel l'indemnisation de la Compagnie sera considérée comme un versement pour compte de qui il appartiendra.

Article 70. Exclusions

La garantie ne sera pas acquise:

- pour les accidents survenus dans des circonstances qualifiées de motif de recours intégral ou limité en vertu de l'Article 31. du chapitre Dispositions particulières Responsabilité civile;
- si le conducteur a refusé de se soumettre à un test d'alcoolémie ou à une prise de sang pour détecter la présence de drogue, ou a commis un délit de fuite;

RUBRIQUE VI ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT/PANNE

Article 71. Accessibilité

Le Prestataire d'assistance est joignable 24h/24 au numéro indiqué sur la carte verte.

Article 72. Définitions

72.1. Véhicule automoteur assuré

Les véhicules automoteurs décrits dans les Conditions Particulières, immatriculés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, avec une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes. La caravane ou remorque tractée par ces véhicules automoteurs et pour autant qu'elle soit accouplée, est aussi assurée.

72.2. Assurés

Sont qualifiés d'assurés:

- le preneur d'assurance qui a son domicile en Belgique, le partenaire cohabitant et toute autre personne vivant sous le même toit;
- les enfants du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant qui ne vivent pas sous le même toit, tant qu'ils ne perçoivent pas eux-mêmes de revenus professionnels ou de substitution et pour autant qu'ils aient leur domicile en Belgique;
- les petits-enfants mineurs du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant qui les accompagnent en voyage;
- les autres personnes ayant leur domicile en Belgique et voyageant gratuitement ou en partageant les frais à bord du véhicule automoteur décrit; toutes seront assurées si le véhicule automoteur est impliqué dans un accident, est volé ou subit une panne à l'étranger;
- le conducteur du véhicule automoteur assuré, et toute personne transportée par celui-ci.

72.3. Prestataire d'assistance

L'assistance TVM est assurée au niveau opérationnel par VAB, Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht. TVA n°: BE 0436.267.594, dénommé ci-après le Prestataire d'assistance.

72.4. Accident

Tout événement occasionnant des dommages au véhicule automoteur assuré et/ou à la remorque tractée et rendant la conduite du véhicule automoteur impossible.

Sont aussi compris par accident: détérioration par vol, vandalisme ou violence des éléments naturels.

72.5. Panne

Toute immobilisation soudaine et imprévue du véhicule automoteur à la suite d'une panne mécanique ou électrique, en ce compris une crevaison, une erreur de carburant, une panne sèche, une voiture fermée de l'intérieur, la perte de clés et d'autres cas ne résultant pas directement d'une panne mécanique ou électrique.

72.6. Dropcharge

Les frais de livraison et/ou d'enlèvement du véhicule automoteur pour le retirer auprès de l'assuré à l'étranger, ou le transporter de Belgique à l'étranger jusqu'à l'agence de location de voitures.

72.7. Immobilisation

Si le véhicule, qui se trouve le long ou sur la voie publique, au domicile ou sur le lieu de travail du conducteur ou à un autre endroit accessible, ne peut pas être remis en ordre de marche ou n'est plus en mesure de rouler conformément au code de la route.

Si le véhicule automoteur assuré a déjà été présenté au garage par le conducteur, il n'y aura pas d'immobilité au sens de cette garantie et aucune intervention du prestataire d'assistance ne sera prévue.

Article 73. Assistance après un accident en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg

73.1. Etendue géographique

La prestation d'assistance est valable en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, et dans un rayon de 30 kilomètres en dehors des limites de ces pays.

73.2. Garanties

Après un accident et en tenant compte de l'Article 73.1., la Compagnie fournira une assistance gratuite.

72.2.1. Remorquage

Si le véhicule automoteur ne peut pas être remis en ordre de marche sur place, il sera transporté:

- après un accident: chez le carrossier le plus proche agréé par la Compagnie ou le garage de marque selon le choix du conducteur;
- en cas de bris de vitre: chez le réparateur de vitrage le plus proche.

Si un véhicule automoteur volé est retrouvé dans les 3 mois, il sera alors transporté auprès du carrossier le plus proche agréé par la Compagnie. Les préparatifs administratifs seront assurés par la Compagnie. Après cette période, le Prestataire d'assistance exécutera ce service contre paiement: répercussion des frais réels majorés de frais de dossier de 185 EUR.

Les occupants non blessés seront ramenés au domicile du conducteur en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, éventuellement par les transports en commun.

Le poids maximal autorisé des véhicules automoteurs (MMA) est limité à 3,5 tonnes.

Les remorques et caravanes sont également couvertes pour autant qu'elles soient tractées par le véhicule automoteur indiqué au moment de l'accident et ne dépassent pas 3,5 tonnes de MMA.

72.2.2. Voiture de remplacement

Si le véhicule automoteur ne peut pas être remis en ordre de marche sur place et doit être remorqué, une voiture de remplacement (catégorie A ou B selon la classification de Federauto) sera mise à disposition du conducteur pour un maximum de 5 jours calendrier consécutifs.

La voiture de remplacement sera mise à disposition soit à l'endroit d'immobilisation, soit au domicile ou sur le lieu de travail du conducteur en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Prestataire d'assistance assurera la livraison et l'enlèvement de la voiture de remplacement à un endroit convenu avec le conducteur en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Aucune caution ne sera demandée au conducteur.

À la remise de la voiture de remplacement, le conducteur signera un document reprenant les conditions spécifiques d'utilisation.

La voiture de remplacement ne sera pas accordée si:

- le véhicule automoteur a déjà été présenté dans un garage de réparation par le preneur d'assurance;
- le conducteur n'est pas en mesure de présenter un permis de conduire valable;
- le conducteur est en possession d'un permis de conduire définitif depuis moins de 12 mois;
- le conducteur n'est pas en état de conduire ou est sous l'emprise de l'alcool ou de narcotiques;
- un constat par la police ne sera pas requis dans ce cas;
- si le conducteur a déjà abusé de ou eu un comportement inapproprié avec une voiture de remplacement du Prestataire d'assistance.

Article 74. Assistance après une panne en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg

La couverture s'appliquera uniquement s'il y est fait référence explicitement dans les Conditions Particulières.

74.1. Etendue géographique

La couverture est valable en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, et dans un rayon de 30 kilomètres en dehors des limites de ces pays.

74.2. Garanties

73.2.1. Dépannage sur place

Un dépannage sur place sera assuré 24h/24 sur la voie publique, au domicile ou sur le lieu de travail du conducteur, sans limitation de kilométrage.

73.2.2. Remorquage

Si le véhicule automoteur ne peut pas être remis en ordre de marche sur place, il sera transporté:

- Après une panne: le garage de marque selon le choix du conducteur;

- en cas de problème de pneu: la centrale de pneus agréée la plus proche.

Les occupants non blessés seront ramenés au domicile du conducteur en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, éventuellement par les transports en commun.

Le poids maximal autorisé des véhicules automoteurs (MMA) est limité à 3,5 tonnes.

Les remorques et caravanes sont également couvertes pour autant qu'elles soient tractées par le véhicule automoteur indiqué au moment de l'immobilisation et ne dépassent pas 3,5 tonnes de MMA.

73.2.3. Voiture de remplacement

Si le véhicule automoteur ne peut pas être remis en ordre de marche sur place et doit être remorqué, une voiture de remplacement (catégorie A ou B selon la classification de Federauto) sera mise à disposition du conducteur pour un maximum de 5 jours calendrier consécutifs.

La voiture de remplacement sera mise à disposition soit à l'endroit d'immobilisation, soit au domicile ou sur le lieu de travail du conducteur en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Prestataire d'assistance assurera la livraison et l'enlèvement de la voiture de remplacement à un endroit convenu avec le conducteur en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Aucune caution ne sera demandée au conducteur.

À la remise de la voiture de remplacement, le conducteur signera un document reprenant les conditions spécifiques d'utilisation.

La voiture de remplacement ne sera pas accordée si:

- le véhicule automoteur a déjà été présenté dans un garage de réparation par le preneur d'assurance;
- le conducteur n'est pas en mesure de présenter un permis de conduire valable;
- le conducteur est en possession d'un permis de conduire définitif depuis moins de 12 mois;
- le conducteur n'est pas en état de conduire ou est sous l'emprise de l'alcool ou de narcotiques;
- un constat par la police ne sera pas requis dans ce cas;
- si le conducteur a déjà abusé de ou eu un comportement inapproprié avec une voiture de remplacement du prestataire d'assistance.

Article 75. Assistance après un accident et une panne en Europe

La couverture s'appliquera uniquement s'il y est fait référence explicitement dans les Conditions Particulières.

75.1. Etendue géographique

La couverture est valable pour tous les pays repris sur la carte verte, rendue obligatoire par Arrêté royal, à l'exception de la

Belgique et du Grand-Duché du Luxembourg (où la couverture est régie par les Articles 73. et 74.)

Autriche, Andorre, Bulgarie, Suisse, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, France, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, République slovaque, Slovaquie, Tunisie, Turquie et Serbie.

75.2. Garanties

74.2.1. Garantie véhicule automoteur

- dépannage et/ou frais de remorquage jusqu'au garage de marque le plus proche avec un maximum de 375 EUR;
- frais d'envoi de pièces de rechange;
- frais d'entreposage en attendant le rapatriement;
- rapatriement du véhicule automoteur, remorque ou caravane comprise (à condition que celle-ci était tractée par le véhicule automoteur au moment de l'immobilisation et que la MMA de l'ensemble ne dépasse pas 3,5 tonnes), si:
 - le véhicule automoteur ne peut pas être réparé dans les 5 jours ouvrables
 - le véhicule automoteur est retrouvé dans les 3 mois après un vol. Les préparatifs administratifs seront assurés par la Compagnie. Après cette période, le Prestataire d'assistance pourra exécuter ce service contre paiement des frais réels, majorés de frais de dossier de 185 EUR.

74.2.2. Garantie occupants non blessés

Assistance sur place, pour un montant assuré maximum de 500 EUR, avec choix entre:

- frais de nuitée sur la base d'une chambre avec petit-déjeuner, avec un maximum de 65 EUR par personne et par nuit, frais de taxi compris;
- voiture de location drop charge comprise de catégorie A ou B pour la poursuite du voyage jusqu'à la destination finale ou pour utilisation locale, frais de taxi compris.

Rapatriement de personnes, illimité, en:

- train 1ère classe, frais de taxi compris, ou;
- avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi compris, ou;
- voiture de location, drop charge comprise, jusqu'au maximum du coût d'un rapatriement avec les transports en commun, frais de taxi compris.

75.3. Fonctionnement

74.3.1. Communication de l'immobilisation

Le Prestataire d'assistance envoie un technicien sur place pour remettre le véhicule automoteur en ordre de marche. S'il n'est pas possible de réparer le véhicule automoteur sur place, il est remorqué jusqu'au garage de marque le plus proche avec un maximum de 375 EUR. Les frais au-delà de 375 EUR sont à charge du preneur d'assurance.

Si le service de dépannage a été désigné par le Prestataire d'assistance, les frais sont alors réglés directement par ce dernier. Si le service de dépannage a été désigné par le conducteur ou d'autres services, le remboursement est alors effectué a posteriori par le Prestataire d'assistance.

74.3.2. Le véhicule automoteur peut être réparé dans les 5 jours ouvrables et les frais de réparation sont inférieurs à 500 EUR

- si la réparation du véhicule automoteur peut être effectuée le jour de la panne, l'intervention du Prestataire d'assistance se limitera alors au dépannage sur place et au remorquage;
- si la réparation du véhicule automoteur ne peut être effectuée le jour de la panne, une assistance de personnes sera alors prévue en fonction des circonstances suivantes:

Pendant le voyage aller:

L'assuré aura le choix entre les possibilités suivantes, avec un maximum de 500 EUR:

Si l'assuré attend la réparation, il aura droit à:

L'indemnisation des frais d'hôtel sur la base d'une chambre avec petit-déjeuner pour la durée des réparations (avec un maximum de 65 EUR par personne et par nuit), frais de taxi compris.

Si l'assuré n'attend pas la réparation, il aura droit à:

Une voiture de location de catégorie A ou B, drop charge et frais de taxi compris, pour poursuivre son voyage jusqu'à la destination finale et reprendra son véhicule réparé sur le chemin du retour.

Si le véhicule automoteur n'est pas enlevé par l'assuré, la durée de mise à disposition de la voiture de location sera limitée à 5 jours (avec un maximum de 500 EUR, drop charge et frais de taxi compris) et le Prestataire d'assistance assurera l'enlèvement du véhicule réparé.

À la destination finale et si le véhicule automoteur est réparable dans les limites de la durée prévue du séjour:

Si souhaité, une voiture de location de catégorie A ou B pourra être mise à disposition sur place pour la durée des réparations, avec un maximum de 5 jours et 500 EUR.

À la destination finale et si le véhicule automoteur n'est pas réparable dans les limites de la durée prévue du séjour ou pendant le voyage retour:

L'assuré aura le choix entre les possibilités suivantes, avec un maximum de 500 EUR:

Si l'assuré attend la réparation, il aura droit à:

L'indemnisation des frais d'hôtel sur la base d'une chambre avec petit-déjeuner pour la durée des réparations (avec un maximum de 65 EUR par personne et par nuit), frais de taxi compris.

Si l'assuré n'attend pas la réparation, il aura droit à:

Rapatriement du véhicule automoteur par le Prestataire d'assistance et voiture de remplacement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, pendant un maximum de 5 jours, et voyage retour en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg en:

- train 1ère classe, frais de taxi compris, ou;
- avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi compris, ou;
- voiture de location de catégorie A ou B, drop charge et frais de taxi compris, jusqu'au maximum du coût d'un rapatriement avec les transports en commun.

74.3.3. Le véhicule automoteur ne peut pas être réparé dans les 5 jours ouvrables et/ou les frais de réparation sont supérieurs à 500 EUR et il n'y a pas d'accord pour les réparations

- le Prestataire d'assistance assurera le rapatriement du véhicule automoteur et de la remorque (pour autant que celle-ci était tractée par le véhicule automoteur au moment de l'immobilisation et que la MMA de l'ensemble ne dépasse pas 3,5 tonnes);
- une assistance aux personnes sera prévue en fonction des circonstances suivantes:

Pendant le voyage aller:

L'assuré aura le choix entre les possibilités suivantes, avec un maximum de 500 EUR:

Voiture de location de catégorie A ou B pour poursuivre le voyage (avec un maximum de 5 jours et 500 EUR, drop charge et frais de taxi compris) et voiture de remplacement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg pendant 5 jours.

Rapatriement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg en:

- train 1ère classe, frais de taxi compris, ou;
- avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi compris, ou;
- voiture de location de catégorie A ou B, drop charge et frais de taxi compris, jusqu'au maximum du coût d'un rapatriement avec les transports en commun et voiture de remplacement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg pendant 5 jours.

À la destination finale

L'assuré aura le choix entre les possibilités suivantes, avec un maximum de 500 EUR:

Voiture de location de catégorie A ou B sur place (avec un maximum de 5 jours).

Rapatriement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg en:

- train 1ère classe, frais de taxi compris, ou;
- avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi compris, ou;
- voiture de location de catégorie A ou B, drop charge et frais de taxi compris, jusqu'au maximum du coût d'un rapatriement avec les transports en commun et voiture de

remplacement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg pendant 5 jours.

Pendant le voyage retour en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg

L'assuré aura le choix entre les possibilités suivantes, avec un maximum de 500 EUR:

- train 1ère classe, frais de taxi compris, ou;
- avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi compris, ou;
- voiture de location de catégorie A ou B, drop charge et frais de taxi compris, jusqu'au maximum du coût d'un rapatriement avec les transports en commun et voiture de remplacement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg pendant 5 jours.

74.3.4. En cas de vol du véhicule automoteur

- le Prestataire d'assistance assurera le rapatriement du véhicule automoteur s'il est retrouvé dans un délai de 3 mois. Les préparatifs administratifs de ce rapatriement seront pris en charge par la Compagnie;
- Une assistance aux personnes sera prévue en fonction des circonstances suivantes:

Pendant le voyage aller

L'assuré aura le choix entre les possibilités suivantes, avec un maximum de 500 EUR:

Voiture de location de catégorie A ou B pour poursuivre le voyage (avec un maximum de 5 jours et 500 EUR, drop charge et frais de taxi compris) et voiture de remplacement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg pendant 5 jours.

Rapatriement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg en:

- train 1ère classe, frais de taxi compris, ou;
- avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi compris, ou;
- voiture de location de catégorie A ou B, drop charge et frais de taxi compris, jusqu'au maximum du coût d'un rapatriement avec les transports en commun et voiture de remplacement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg pendant 5 jours.

À la destination finale

L'assuré aura le choix entre les possibilités suivantes, avec un maximum de 500 EUR:

Voiture de location de catégorie A ou B sur place (avec un maximum de 5 jours et 500 EUR).

Rapatriement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg en:

- train 1ère classe, frais de taxi compris, ou;
- avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi compris, ou;
- voiture de location de catégorie A ou B, drop charge et frais de taxi compris, jusqu'au maximum du coût d'un

rapatriement avec les transports en commun et voiture de remplacement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg pendant 5 jours.

Pendant le voyage retour en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg

L'assuré aura le choix entre les possibilités suivantes, avec un maximum de 500 EUR:

- train 1ère classe, frais de taxi compris, ou;
- avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi compris, ou;
- voiture de location de catégorie A ou B, drop charge et frais de taxi compris, jusqu'au maximum du coût d'un rapatriement avec les transports en commun et voiture de remplacement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg pendant 5 jours.

Article 76. Exclusions

Seront exclus de l'assurance:

- les pièces de rechange ou le matériel;
- les interventions résultant d'incidents n'immobilisant pas le véhicule automoteur;
- les frais de réparation par le garage et les éventuels frais d'entretien;
- les frais résultant de prestations non demandées au Prestataire d'assistance;
- le transport du chargement (biens et/ou animaux);
- les opérations de sauvetage et/ou travaux de grutage. Cela impliquera un supplément extracontractuel;
- les dommages, panne ou accident pendant une formation ou la participation du véhicule automoteur à une compétition;
- le vol ou la détérioration d'objets ou d'accessoires à la suite d'une panne ou d'un accident;
- l'assistance aux véhicules automoteurs se trouvant déjà dans un garage de réparation;
- les véhicules automoteurs circulant avec une plaque marchand ou d'essai;
- les véhicules automoteurs refusés au contrôle technique;
- les véhicules automoteurs enlevés sur ordre des autorités;
- les véhicules automoteurs avec une MMA supérieure à 3,5 tonnes;
- les remorques couplées aux véhicules automoteurs et représentant ensemble une MMA supérieure à 3,5 tonnes;
- les frais de téléphone pour joindre la centrale d'assistance;
- les frais de carburant;
- les frais de repas, à l'exception des frais de chambre et de petit-déjeuner à l'étranger;
- tous les cas d'abus et/ou de fraude;
- le Prestataire d'assistance se réserve le droit, en pareil cas, de refuser ou mettre immédiatement un terme à la garantie;
- la différence entre les frais de rapatriement et la valeur de l'épave du véhicule automoteur en cas de perte totale (ce montant restera à charge du preneur d'assurance);
- les dommages causés à la voiture de remplacement si ceux-ci ne sont pas indemnisés par une assurance.

Aucune intervention financière ou opérationnelle ne sera accordée:

- si l'assistance n'a pas été demandée au moment même de l'événement;
- si l'assistance n'a pas été effectuée par le Prestataire d'assistance ou avec son accord.

Le Prestataire d'assistance ne pourra pas être tenu responsable des dommages, retards, empêchements ou de la non-exécution de l'assistance garantie si cela est la conséquence d'un cas de force majeure comme une guerre, une guerre civile, une révolution, une insurrection, une grève, une saisie ou une sommation d'une autorité publique, une réaction nucléaire, de la radioactivité, un phénomène naturel, une panne du réseau électrique ou téléphonique.

Article 77. Dispositions générales

- tous les frais consentis devront être étayés par des factures ou comptes originaux;
- le choix du moyen de transport sera toujours effectué par le Prestataire d'assistance sur la base des règlements de service, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage. Une combinaison de ces points en fonction des circonstances ne sera possible que moyennant l'accord explicite du Prestataire d'assistance.



TVM Belgium | Berchemstadionstraat 78 | BE-2600 Berchem
☎ +32 (0)3 285 92 00 ✉ info@tvm.be 🏠 www.tvm.be
BCE 0841.164.105 | RPM Anvers | BNB 2796 | IBAN: BE86 3101 6010 4650 | BIC: BBRUBEBB